

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« HSBC EE HORIZON »

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion

**HSBC Global Asset Management (France)** au capital de 8 050 320 €

Siège social : Coeur Défense – 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489

représentée par Monsieur Guillaume RABAULT, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multientreprises, ci-après dénommé "**LE FONDS**", pour l'application :

- des divers accords de Participation et d'intéressement passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel
- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise et Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises
- des divers Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectifs établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées "**L'ENTREPRISE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes.

**Commissaire aux comptes :** KPMG Audit  
Tour eqho- 2, avenue Gambetta  
92066 Paris La défense Cedex

### **Mesures provisoires d'interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :**

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts des compartiments de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union Européenne (UE) et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union Européenne (UE).

# TITRE I

## IDENTIFICATION

### Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "HSBC EE HORIZON".

Il est constitué des neuf Compartiments suivants :

- "HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME"
- "HSBC EE HORIZON 2040-2042"
- "HSBC EE HORIZON 2037-2039"
- "HSBC EE HORIZON 2034-2036"
- "HSBC EE HORIZON 2031-2033"
- "HSBC EE HORIZON 2028-2030"
- "HSBC EE HORIZON 2025-2027"
- "HSBC EE HORIZON 2022-2024"
- "HSBC EE HORIZON MONETAIRE"

### Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises ;
- provenant du transfert d'actifs à partir de tout autre OPC offert comme choix de placement dans le dispositif d'épargne salariale et/ou le dispositif d'épargne retraite de l'entreprise adhérente ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

### Article 3 - Orientation de la gestion

#### 3.1. – Compartiment HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME

Le Compartiment est classé dans la catégorie suivante : "Actions internationales".

A ce titre, il est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

Le degré d'exposition minimum du Compartiment à l'ensemble des marchés correspondants s'élève à 60%.

#### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Compartiment est de réaliser, sur sa durée de placement recommandée, une performance comparable aux marchés d'actions internationaux représentés par l'indicateur de référence composé de 50% d'actions monde y compris pays émergents hors zone euro et de 50% d'actions de la zone euro.

L'indicateur de référence est l'indice composite suivant :

50% MSCI Emu (NR) + 50% MSCI AC World ex Emu (NR).

Les indicateurs de référence peuvent être définis à la date d'édition du règlement comme suit :

- l'indice MSCI Emu, calculé et publié par MSCI, est un indice large qui regroupe plus de 300 actions représentant les plus grosses capitalisations boursières des pays de la zone euro. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par MSCI (code Datastream : MSEMUIL (NR)).

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI Emu est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>.

- l'indice MSCI All Countries World ex Emu, calculé et publié par MSCI, est un indice représentatif des marchés d'actions mondiaux développés et émergents hors zone euro. Il est calculé à partir d'un panier composé des principales valeurs boursières mondiales hors zone euro, pondérées par les capitalisations boursières.

Cet indice, exprimé en euros, inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence MSCI All Countries World ex Emu est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>.

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

#### Stratégie d'investissement :

Le Compartiment appartient au profil d'investissement « équilibré horizon retraite », tel que défini par l'article L.224-3 du Code Monétaire et Financier et son arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite, compte tenu du transfert automatique des avoirs des porteurs de parts du Compartiment dont l'horizon de placement retenu (ou à défaut l'échéance de sortie du plan) est devenu inférieur à 22 ans sur un compartiment millésimé du FCPE HSBC EE HORIZON.

La stratégie d'investissement consiste à investir dans les OPCVM, Fonds d'investissement à vocation générale et fonds d'investissement du Groupe HSBC correspondant à l'univers cible du Compartiment.

La stratégie d'investissement mise en œuvre se décompose en deux phases successives : le gérant détermine dans un premier temps l'allocation stratégique puis procède dans un second temps à l'investissement dans les fonds du Groupe HSBC.

L'allocation stratégique sera revue annuellement.

A compter du 4 janvier 2016, le Compartiment est investi directement ou indirectement en titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) répondant aux critères d'éligibilité du PEA PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 2000 millions d'euros, à hauteur de 7 % minimum de l'actif net.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, ce taux a été porté à 10% en application des dispositions réglementaires relatives à l'épargne retraite.

#### Profil de risque :

*Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

Le Compartiment sera ainsi soumis aux risques suivants :

- risque de perte en capital : L'attention des souscripteurs est attirée sur le risque de volatilité de la valeur liquidative du Compartiment et sur le fait que les marchés financiers sur lesquels il investit sont risqués, qu'ils peuvent connaître des périodes de baisses pouvant durer quelques années et entraîner pour les investisseurs des pertes en capital. Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital investi.

- risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire du Compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- risque des marchés d'actions : Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres détenus en portefeuille aux fluctuations des marchés actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser. L'exposition sur les marchés d'actions représente au maximum 100 % de l'actif du Compartiment.

- risque d'exposition aux marchés émergents : Le Compartiment peut investir dans des titres exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés et du manque de liquidité de certains titres.

- risque de change : Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro. Le Compartiment est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'Euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif du Compartiment investie en dehors de la zone euro. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- risque lié à l'investissement sur les valeurs de petites capitalisations (jusqu'à 15% maximum de l'actif) : Le Compartiment peut investir en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et fortement que ces marchés.

- risque de liquidité (jusqu'à 15% maximum de l'actif) : Les marchés sur lesquels le Compartiment peut intervenir peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc impacter de façon négative la valeur liquidative du Compartiment.

- risque de contrepartie (à titre accessoire) : Le risque de contrepartie est le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement).

- risque lié aux interventions sur les marchés à terme (à titre accessoire) : Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des variations de valeur liquidative notamment à des baisses significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le Compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du Compartiment.

4. Le Compartiment ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### Composition du Compartiment :

Le Compartiment est exposé sur les marchés d'actions internationaux et, à titre accessoire, sur les marchés de taux internationaux.

Les investissements en actions et produits de taux seront effectués indirectement par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE répondant aux quatre critères du code monétaire et financier (R.214-13).

#### Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC).

Nature des instruments	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
OPC	95% -100%	100%
Emprunts en espèces	0% -10%	10%

## Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

Les avoirs des porteurs de parts du compartiment dont l'horizon de placement retenu (ou à défaut l'échéance de sortie du plan) devient inférieur à 22 ans seront automatiquement transférés, une fois par an, sans frais, sur le compartiment HSBC EE Horizon dont l'échéance est la plus lointaine (exemple HSBC EE HORIZON 2031-2033, à la date de création du présent Compartiment).

### 3.2. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2040-2042"

#### Objectif de gestion :

Le Compartiment, fonds de fonds, a pour objectif de gestion de rechercher à optimiser le couple rendement / risque pour les investisseurs qui souhaiteront retirer leur investissement en 2040, 2041, ou 2042.

Dans ce cadre, afin de chercher à diminuer le risque de perte en capital à l'approche de ces trois années, la proportion d'actifs risqués sera réduite progressivement au bénéfice d'actifs faiblement risqués au détriment du potentiel de performance qui réduira également au cours du temps.

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence. La comparaison du Compartiment à un indice particulier pourrait conduire à donner une information erronée à l'investisseur.

#### Stratégie d'investissement :

La gestion du Compartiment, investi essentiellement en parts et/ou actions d'OPC du Groupe HSBC, repose sur le principe de la « dégressivité » progressive du risque de marché par rapport à son échéance.

Ce principe se traduit par un ajustement de l'allocation d'actifs du Compartiment, en fonction de son horizon d'investissement, visant à diminuer progressivement la part des produits actions au profit des produits de taux et des produits monétaires afin de chercher à optimiser le couple rendement / risque de l'investissement au regard de la période résiduelle.

L'allocation d'actifs correspond à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » prévu par l'article L.224-3 du Code monétaire et financier et son arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

La pondération des 3 classes d'actifs (actions / taux / monétaires) au sein du Compartiment évolue dans le temps de manière à converger à l'échéance vers un portefeuille à très forte dominante monétaire.

- A son lancement, le Compartiment est exposé aux marchés d'actions au minimum à 70% de son actif.
- A 10 ans de l'échéance prévisionnelle du Compartiment (soit en 2032), l'exposition actions est inférieure ou égale à 50% de l'actif net avec un minimum de 20% en actifs à faible risque. Les actifs à faible risque, tels que définis par la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3.
- A compter de 2038, la part des actifs à faible risque est de 70% minimum, le Compartiment étant majoritairement composé d'investissements en monétaire, soit 50% minimum de l'actif.

#### Détention d'actifs à faible risque :

De 2030 à 2034	De 2035 à 2037	A compter de 2038
20% minimum	50% minimum	70% minimum

Ce Compartiment couvre les dates de liquidation envisagée des droits à la retraite pour les années 2040, 2041 et 2042.

Les allocations du Compartiment reposent sur l'optimisation du couple rendement / risque et pourront être révisées comme suit :

- Au minimum une fois par an, le gérant revoit l'allocation stratégique afin de chercher à optimiser le couple rendement / risque selon l'horizon résiduel du Compartiment.
- Dans un deuxième temps, le gérant investit dans des OPC correspondant à son allocation.

Le Compartiment est investi indirectement en titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) répondant aux critères d'éligibilité du PEA PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 2000 millions d'euros, à hauteur de 10 % minimum de l'actif net jusqu'en 2027 inclus puis à hauteur de 8,5% minimum de l'actif net de 2028 à 2030 inclus, puis à hauteur de 7 % minimum de l'actif net de 2031 à 2032 inclus et enfin à hauteur de 3 % minimum de l'actif net de 2033 à 2035 inclus.

#### Profil de risque :

*Le Compartiment sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.*

#### Le Compartiment sera soumis à titre principal aux risques liés à la composition de l'actif dans le temps.

Le profil de risque du Compartiment évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel : profil plus dynamique sur les longues échéances (marchés actions européens et internationaux) et de moins en moins risqué au fur et à mesure que le Compartiment se rapproche de son échéance (obligations européennes principalement, puis, investissement en monétaire).

Un porteur de parts investissant dans les années précédant la fin de la période de forte exposition au risque actions pourrait, en cas de baisse des marchés actions, subir une baisse de la valeur de sa part qui pourrait ne pas être compensée à l'échéance par une progression ultérieure de ces mêmes marchés, compte tenu de la dégressivité de l'exposition du Compartiment au risque actions.

Le Compartiment sera également soumis à titre principal au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque de perte en capital : l'OPC ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire de l'OPC repose sur l'anticipation par la Société de Gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- risque actions : l'OPC est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres détenus en portefeuille aux fluctuations des marchés actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

- risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.

- risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative de l'OPC. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- risque associé à l'investissement sur les marchés émergents (inférieur à 20% de l'actif) : l'OPC peut investir sur les marchés émergents via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers dont la valeur est susceptible de fluctuer fortement, ce qui peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée sur les marchés développés. Les principaux risques liés aux investissements dans les pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières différentes et d'une moindre liquidité.

- risque associé aux petites et moyennes valorisations (jusqu'à 15% de l'actif) : l'investissement en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière peut présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser de manière plus importante et plus rapide.

- risque de liquidité (jusqu'à 15% de l'actif) : les marchés sur lesquels l'OPC intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPC peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Le Compartiment sera soumis à titre accessoire au travers des OPC dans lesquels il investit aux risques suivants :

- risque "High Yield" ou spéculatif : l'OPC peut être exposé aux fluctuations liées à des titres de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance et dont la notation par les agences Standard & Poor's, ou équivalent, est inférieure à BBB- / A-3 ou jugée équivalente par la Société de Gestion.

- risque lié à l'inflation : l'OPC ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance de l'OPC mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

- risque lié aux interventions sur les marchés à terme : l'exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme et conditionnels y compris sous la forme de dérivés de crédit (notamment sous la forme de Credit Default Swap) peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.

- risque de contrepartie : l'OPC est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré (par exemple : change à terme, contrat d'échange de performance, instruments dérivés de crédit...) et acquisitions et cessions temporaires de titres (par exemple : prêt de titres, opérations de pensions...). Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement...). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPC et la contrepartie, telles que l'échange de collatéral.

- risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de gestion (ou au Dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de gestion et disponible sur son site internet.

- risque lié à la gestion des garanties financières : l'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

#### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le Compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du Compartiment.

4. Le Compartiment ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

### Composition du Compartiment :

Le Compartiment est exposé sur les marchés d'actions et de taux internationaux (dont les marchés émergents, à moins de 20% de l'actif net).

L'exposition du Compartiment sur ces marchés est conduite à évoluer en fonction de son horizon d'investissement résiduel : profil plus dynamique sur les longues échéances (marchés actions européens et internationaux) et de moins en moins risqué au fur et à mesure que le Compartiment se rapproche de son échéance (obligations européennes principalement, puis, investissement en monétaire).

Les investissements sur les marchés d'actions et de taux seront effectués indirectement par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée.

Le Compartiment est essentiellement investi en OPC du Groupe HSBC.

Le Compartiment pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 20% de son actif.

Les OPC actions peuvent être investis en valeurs de toutes tailles de capitalisations dans le respect de la réalisation de l'objectif de gestion du Compartiment (dont les valeurs de petites capitalisations, dans la limite de 15% de l'actif) à travers les zones géographiques que sont l'Europe, l'Amérique du Nord, le Japon et l'Asie-Pacifique.

Les OPC obligataires peuvent être investis sur des obligations émises par les entreprises et/ou émises par les Etats ; les émetteurs sont notés investment grade. Toutefois, le Compartiment peut être exposé à titre accessoire à des titres spéculatifs (ou « high yield »).

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

### Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC).

Nature des instruments	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
OPC	95% -100%	100%
Emprunts en espèces	0% -10%	10%

### Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

### 3.3. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2037-2039"

#### Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Compartiment, fonds de fonds, est, au travers d'OPC du Groupe HSBC, de rechercher à optimiser le couple rendement/risque pour les investisseurs qui souhaiteront retirer leur investissement en 2037, 2038, ou 2039.

Dans ce cadre, afin de chercher à diminuer le risque de perte en capital à l'approche de ces trois années, la proportion d'actifs risqués sera réduite progressivement au bénéfice d'actifs faiblement risqués au détriment du potentiel de performance qui réduira également au cours du temps.

Le Compartiment n'a pas d'indicateur de référence. La comparaison du Compartiment à un indice particulier pourrait conduire à donner une information erronée à l'investisseur.

#### Stratégie d'investissement :

La gestion du Compartiment, investi essentiellement en parts et/ou actions d'OPC du Groupe HSBC, repose sur le principe de la « dégressivité » progressive du risque de marché par rapport à son échéance.

Ce principe se traduit par un ajustement de l'allocation d'actifs du Compartiment, en fonction de son horizon d'investissement, visant à diminuer progressivement la part des produits actions au profit des produits de taux et des produits monétaires afin de chercher à optimiser le couple rendement / risque de l'investissement au regard de la période résiduelle.

L'allocation d'actifs correspond à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » prévu par l'article L.224-3 du Code Monétaire et Financier et son arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

La pondération des 3 classes d'actifs (actions / taux / monétaires) au sein du Compartiment évolue dans le temps de manière à converger à l'échéance vers un portefeuille à très forte dominante monétaire.

- A son lancement, le Compartiment est essentiellement exposé aux marchés d'actions.

- A 10 ans de l'échéance prévisionnelle du Compartiment (soit en 2029), l'exposition actions est inférieure ou égale à 50% de l'actif net avec un minimum de 20% en actifs à faible risque. Les actifs à faible risque, tels que définis par la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3.

- A compter de 2035, la part des actifs à faible risque est de 70% minimum, le Compartiment étant majoritairement composé d'investissements en monétaire, soit 50% minimum de l'actif.

#### Détention d'actifs à faible risque :

De 2027 à 2031	De 2032 à 2034	A compter de 2035
20% minimum	50% minimum	70% minimum

Ce Compartiment couvre les dates de liquidation envisagée des droits à la retraite pour les années 2037, 2038 et 2039.

Les allocations du Compartiment reposent sur l'optimisation du couple rendement / risque et pourront être révisées comme suit :

- Au minimum une fois par an, le gérant revoit l'allocation stratégique afin de chercher à optimiser le couple rendement / risque selon l'horizon résiduel du Compartiment.

- Dans un deuxième temps, le gérant investit dans des OPC correspondant à son allocation.

Le Compartiment est investi indirectement en titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) répondant aux critères d'éligibilité du PEA PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 2000 millions d'euros, à hauteur de 7 % minimum de l'actif net jusqu'en 2024 inclus puis à hauteur de 5,95% minimum de l'actif net de 2025 à 2027 inclus, puis à hauteur de 4,9 % minimum de l'actif net de 2028 à 2029 inclus et enfin à hauteur de 2,1 % minimum de l'actif net de 2030 à 2032 inclus.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application des dispositions réglementaires relatives à l'épargne retraite, ces taux ont été respectivement portés de : 7% à 10% ; 5,95% à 8,5% ; 4,9% à 7% ; 2,1% à 3%.

#### Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Le profil de risque du Compartiment évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel.

#### Risques principaux liés aux investissements :

- Risque actions : le Compartiment est exposé au risque actions via des OPC. Les OPC sélectionnés sont exposés au risque actions à travers les zones géographiques (Europe, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique) et les différents types de capitalisation (grande, moyenne et petite - limitée à 15% de l'actif, dans le respect de la réalisation de l'objectif de gestion).

Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés, ce qui implique qu'en cas de baisse des marchés actions, la valeur des OPC détenus baissera à due concurrence de leur part investie sur ces marchés et par conséquent la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

Il est précisé que le Compartiment présente un profil diversifié et qu'à ce titre il ne sera pas investi à 100% en actions sur l'intégralité de sa durée de vie.

Risque lié à l'investissement sur les valeurs de petites capitalisations limité à 15% de l'actif : le Compartiment peut investir en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et fortement que ces marchés.

Risque de liquidité limité à 15% de l'actif : le Compartiment est exposé au risque de liquidité via des OPC. Les marchés sur lesquels les OPC interviennent peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles les OPC peuvent être amenés à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur des OPC et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Compartiment. Il s'agit de l'éventuelle difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus.

- Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- Risque de taux d'intérêt : le Compartiment est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPC. Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute. Ainsi les OPC ayant une exposition significative au marché de taux euro peuvent enregistrer des performances négatives suite aux fluctuations des taux d'intérêt et par conséquent la valeur liquidative du Compartiment pourra baisser.

- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque qu'un émetteur fasse défaut, autrement dit qu'il ne remplisse pas les engagements pris par contrat. Le plus souvent, il s'agit du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le Compartiment est exposé au risque crédit via des OPC. La dégradation de la situation financière de l'émetteur peut entraîner une baisse de la valeur des titres et donc une diminution de la valeur liquidative du Compartiment.

- Risque de change : le Compartiment est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPC libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'OPC en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change.

Le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille Euro.

Le Compartiment est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'Euro. En conséquence, il supporte un risque de change lié à ces investissements. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif du Compartiment exposée en dehors de la zone euro.

La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

#### Risques liés à la composition de l'actif dans le temps :

Le profil de risque du Compartiment évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel :

Profil plus dynamique sur les longues échéances (marchés actions européens et internationaux) et de moins en moins risqué au fur et à mesure que le Compartiment se rapproche de son échéance (obligations européennes principalement, puis investissement en monétaire).

Un porteur investissant dans les années précédant la fin de la période de forte exposition au risque action pourrait, en cas de baisse des marchés actions, subir une baisse de la valeur de sa part qui pourrait ne pas être compensée à l'échéance par une progression ultérieure de ces mêmes marchés, compte tenu de la dégressivité de l'exposition du Compartiment au risque actions.

Exposition aux marchés émergents (taux, actions) inférieure à 20% de l'actif : le Compartiment peut investir dans des OPC exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

Les facteurs de risque exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

#### Risques annexes :

Risque spéculatif (ou « high yield ») : le Compartiment peut être exposé aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance, et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative, via des OPC investis en obligations dont la notation par l'agence Standard & Poor's (ou équivalent) est inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion. En raison du caractère spéculatif de ces titres, l'investissement est limité à 10% de l'actif.

Risque lié à l'inflation : le Compartiment ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du Compartiment mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

## Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le Compartiment prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du Compartiment.

4. Le Compartiment ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### Composition du Compartiment :

Le Compartiment est exposé sur les marchés d'actions et de taux internationaux.

Les investissements en actions et produits de taux seront effectués indirectement par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée.

Les OPC obligataires peuvent être investis sur des obligations émises par les entreprises et/ou émises par les Etats ; les émetteurs sont notés investment grade. Toutefois, le Compartiment peut être exposé à titre accessoire à des titres spéculatifs (ou « high yield »).

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Le Compartiment pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 20% de son actif.

Le Compartiment est essentiellement investi en OPC du groupe HSBC.

#### Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC).

Nature des instruments	Fourchette moyenne de détention envisagée (indicatif – non contractuel)	Niveau maximum autorisé
OPC	95% -100%	100%
Emprunts en espèces	0% -10%	10%

## Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

### 3.4. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2034-2036"

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2034-2036", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2034-2036" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Compartiment nourricier sont identiques à ceux du FCP maître.

La performance du Compartiment nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au Compartiment nourricier.

#### Objectif de gestion du FCP maître HSBC HORIZON 2034-2036 :

*L'objectif de gestion du FCP est d'optimiser la performance pour les investisseurs qui souhaiteront retirer leur investissement en 2034, 2035, ou 2036, en diminuant le risque de perte en capital à l'approche de ces trois années.*

*Cet objectif se traduit par un ajustement de l'allocation d'actif du FCP visant à diminuer progressivement la part des produits actions au profit des produits de taux et des produits monétaires afin d'optimiser le couple rendement / risque de l'investissement au regard de la période résiduelle.*

*Le FCP n'a pas d'indicateur de référence. La comparaison du FCP à un indice particulier pourrait conduire à donner une information erronée à l'investisseur.*

#### Stratégie d'investissement du FCP maître HSBC HORIZON 2034-2036 :

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du FCP maître et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est par conséquent similaire à celle du FCP maître décrite ci-après.

La stratégie d'investissement du FCP maître est la suivante :

#### **1. Sur les stratégies utilisées**

*Le FCP fait partie de la gamme HSBC Horizon composée de plusieurs FCP.*

*Le FCP, ainsi que l'ensemble des FCP de cette gamme, vise à répondre à un double objectif :*

- *obtenir une valorisation dynamique de l'épargne,*
- *diminuer les risques de perte en capital à l'approche de l'échéance.*

*La gestion du FCP repose sur le principe de la « dégressivité » progressive du risque de marché par rapport à son échéance.*

Ce principe se traduit par une allocation d'actif :

- ajustée en fonction de son horizon d'investissement,
- diversifiée sur 3 classes d'actifs : actions, obligations et monétaire,
- correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » prévu par l'article L.224-3 du Code Monétaire et Financier et son arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

La pondération de ces 3 classes d'actifs au sein du FCP évolue dans le temps de manière à converger à l'échéance vers un portefeuille à très forte dominante monétaire.

- A son lancement, le FCP est essentiellement exposé aux marchés d'actions.
- A 10 ans de l'échéance prévisionnelle du FCP (soit en 2026), l'exposition actions est inférieure ou égale à 50% de l'actif net avec un minimum d'actifs à faible risque de 20%. Les actifs à faible risque, tels que définis par la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3.
- A compter de 2032, la part des actifs à faible risque est de 70% minimum, le FCP étant majoritairement composé d'investissements en monétaire, soit 50% minimum de l'actif.

Détention d'actifs à faible risque :

De 2024 à 2028	De 2029 à 2031	A compter de 2032
20% minimum	50% minimum	70% minimum

Ce FCP couvre les dates de liquidation envisagée des droits à la retraite pour les années 2034, 2035 et 2036.

Les allocations du FCP reposent sur l'optimisation du couple rendement/risque et pourront être révisées comme suit :

- Au minimum une fois par an, le gérant revoit l'allocation stratégique afin d'optimiser le couple rendement risque selon l'horizon résiduel du FCP.
- Dans un deuxième temps, le gérant investit dans des OPC correspondant à son allocation.

A compter du 4 janvier 2016, le FCP est investi indirectement en titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) répondant aux critères d'éligibilité du PEA PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 2000 millions d'euros, à hauteur de 7 % minimum de l'actif net jusqu'en 2021 inclus puis à hauteur de 5,95% minimum de l'actif net de 2022 à 2024 inclus, puis à hauteur de 4,9 % minimum de l'actif net de 2025 à 2026 inclus et enfin à hauteur de 2,1 % minimum de l'actif net de 2027 à 2029 inclus.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application des dispositions réglementaires relatives à l'épargne retraite, ces taux ont été portés respectivement de : 7% à 10% ; 5,95% à 8,5% ; 4,9% à 7% ; 2,1% à 3%.

## **2. Les actifs (hors dérivés intégrés)**

Le FCP est essentiellement investi en OPC du groupe HSBC.

OPC ou fonds d'investissement de droit étranger (jusqu'à 100% de son actif) :

- d'OPCVM de droit français ou étranger ;
- Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français;
- d'autres fonds d'investissement : le FCP pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indicatifs cotés) dans la limite de 20%

### **3. Sur les instruments dérivés**

Le FCP n'utilise pas d'instruments dérivés.

### **4. Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)**

Le FCP n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés.

### **5. Pour les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

### **6. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre**

Le FCP n'effectuera pas d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

### **Profil de risque du FCP maître HSBC HORIZON 2034-2036 :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel.

### **Risques principaux liés aux investissements**

- Risque actions : le FCP est exposé au risque actions via des OPC. Les OPC sélectionnés sont exposés au risque actions à travers les zones géographiques (Europe, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique) et les différents types de capitalisation (grande, moyenne et petite - limitée à 15% de l'actif, dans le respect de la réalisation de l'objectif de gestion).

Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés, ce qui implique qu'en cas de baisse des marchés actions, la valeur des OPC détenus baissera à due concurrence de leur part investie sur ces marchés.

Il est précisé que le FCP est un FCP diversifié et qu'à ce titre il ne sera pas investi à 100% en actions sur l'intégralité de sa durée de vie.

Risque lié à l'investissement sur les valeurs de petites capitalisations limité à 15% de l'actif : le FCP peut investir en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et fortement que ces marchés.

Risque de liquidité limité à 15% de l'actif : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. Il s'agit de l'éventuelle difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus.

- Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- Risque de taux d'intérêt : le FCP est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPC. Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute.

Ainsi les Fonds ayant une exposition significative au marché de taux euro peuvent enregistrer des performances négatives suite aux fluctuations des taux d'intérêt.

- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque qu'un émetteur fasse défaut, autrement dit qu'il ne remplisse pas les engagements pris par contrat. Le plus souvent, il s'agit du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le FCP est exposé au risque crédit via des OPC.

- Risque de change : le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPC libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'OPC en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change.

#### Risques liés à la composition de l'actif dans le temps

Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel :

Profil plus dynamique sur les longues échéances (marchés actions européens et internationaux) et de moins en moins risqué au fur et à mesure que le FCP se rapproche de son échéance (obligations européennes principalement, puis investissement en monétaire).

Un porteur investissant dans les années précédant la fin de la période de forte exposition au risque action pourrait, en cas de baisse des marchés actions, subir une baisse de la valeur de sa part qui pourrait ne pas être compensée à l'échéance par une progression ultérieure de ces mêmes marchés, compte tenu de la dégressivité de l'exposition du FCP au risque actions.

Exposition aux marchés émergents (taux, actions) inférieure à 20% de l'actif : le FCP peut investir dans des OPC exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

Les facteurs de risque exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

#### Risques annexes

Risque « high yield » : le FCP peut être exposé aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance via des OPC investis en obligations dont la notation par l'agence Standard & Poor's ou équivalent est inférieure à BBB-. En raison du caractère spéculatif de ces titres, l'investissement est limité à 10% de l'actif.

Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Le prospectus du FCP maître est disponible en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr).

#### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

*Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.*

*Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.*

*La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.*

*La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.*

*La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).*

*2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.*

*Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.*

*3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du FCP.*

4. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### Composition du Compartiment nourricier HSBC EE HORIZON 2034-2036 :

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2034-2036", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2034-2036" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

#### Instruments utilisés :

Les parts du FCP de droit français "HSBC HORIZON 2034-2036" – catégorie de parts Z.

#### Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

#### 3.5. – Compartiment HSBC EE HORIZON 2031-2033

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2031-2033", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2031-2033" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Compartiment nourricier sont identiques à ceux du FCP maître.

La performance du Compartiment nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au Compartiment nourricier.

#### Objectif de gestion du FCP maître "HSBC HORIZON 2031-2033" :

*L'objectif de gestion du FCP est d'optimiser la performance pour les investisseurs qui souhaiteront retirer leur investissement en 2031, 2032 ou 2033, en diminuant le risque de perte en capital à l'approche de ces trois années.*

*Cet objectif se traduit par un ajustement de l'allocation d'actif du FCP visant à diminuer progressivement la part des produits actions au profit des produits de taux et des produits monétaires afin d'optimiser le couple rendement/risque de l'investissement au regard de la période résiduelle.*

*Le FCP n'a pas d'indicateur de référence. La comparaison du FCP à un indice particulier pourrait conduire à donner une information erronée à l'investisseur.*

## Stratégie d'investissement du FCP maître "HSBC HORIZON 2031-2033" :

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du FCP maître et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est par conséquent similaire à celle du FCP maître décrite ci-après.

La stratégie d'investissement du FCP maître est la suivante :

### **1. Sur les stratégies utilisées**

*Le FCP fait partie de la gamme HSBC Horizon composée de plusieurs FCP.*

*Le FCP, ainsi que l'ensemble des FCP de cette gamme vise à répondre à un double objectif :*

- obtenir une valorisation dynamique de l'épargne*
- diminuer les risques de perte en capital à l'approche de l'échéance*

*La gestion du FCP repose sur le principe de la « dégressivité » progressive du risque de marché par rapport à son échéance.*

*Ce principe se traduit par une allocation d'actif :*

- ajustée en fonction de son horizon d'investissement,*
- diversifiée sur 3 classes d'actifs : action, obligation et monétaire,*
- correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » prévu par l'article L.224-3 du Code Monétaire et Financier et son arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.*

*La pondération de ces 3 classes d'actifs au sein du FCP évolue dans le temps de manière à converger à l'échéance vers un portefeuille à très forte dominante monétaire.*

*- A son lancement, le FCP est essentiellement exposé aux marchés d'actions.*

*- A 10 ans de l'échéance prévisionnelle du FCP (soit en 2023), l'exposition actions est inférieure ou égale à 50% de l'actif net avec un minimum d'actifs à faible risque de 20%. Les actifs à faible risque, tels que définis par la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3.*

*- A compter de 2029, la part des actifs à faible risque est de 70% minimum, le FCP étant majoritairement composé d'investissements en monétaire soit 50% minimum de l'actif.*

### Détention d'actifs à faible risque :

<i>De 2021 à 2025</i>	<i>De 2026 à 2028</i>	<i>A compter de 2029</i>
<i>20% minimum</i>	<i>50% minimum</i>	<i>70% minimum</i>

*Ce FCP couvre les dates de liquidation envisagée des droits à la retraite pour les années 2031, 2032 et 2033.*

*Les allocations du FCP reposent sur l'optimisation du couple rendement/risque et pourront être révisées comme suit :*

- Au minimum une fois par an, le gérant revoit l'allocation stratégique afin d'optimiser le couple rendement risque selon l'horizon résiduel du FCP.*
- Dans un deuxième temps, le gérant investit dans des OPC correspondant à son allocation.*

A compter du 4 janvier 2016, le FCP est investi indirectement en titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) répondant aux critères d'éligibilité du PEA PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 2000 millions d'euros, à hauteur de 7 % minimum de l'actif net jusqu'en 2018 inclus puis à hauteur de 5,95 % minimum de l'actif net de 2019 à 2021 inclus puis à hauteur de 4,9 % minimum de l'actif net de 2022 à 2023 inclus et enfin à hauteur de 2,1 % minimum de l'actif net de 2024 à 2026 inclus.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application des dispositions réglementaires relatives à l'épargne retraite, ces taux ont été portés respectivement de : 7% à 10% ; 5,95% à 8,5% ; 4,9% à 7% ; 2,1% à 3%.

## **2. Les actifs (hors dérivés intégrés)**

Le FCP est essentiellement investi en OPC du groupe HSBC.

OPC ou fonds d'investissement de droit étranger (jusqu'à 100% de son actif) :

d'OPCVM de droit français ou étranger ;

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français;

d'autres fonds d'investissement : le FCP pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 20%

## **3. Sur les instruments dérivés**

Le FCP n'utilise pas d'instruments dérivés.

## **4. Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)**

Le FCP n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés.

## **5. Pour les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

## **6. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre**

Le FCP n'effectuera pas d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Profil de risque du FCP maître "HSBC HORIZON 2031-2033" :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel.

Risques principaux liés aux investissements

Risque actions : le FCP est exposé au risque actions via des OPC. Les OPC sélectionnés sont exposés au risque actions à travers les zones géographiques (Europe, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique) et les différents types de capitalisation (grande, moyenne et petite - limitée à 15% de l'actif, dans le respect de la réalisation de l'objectif de gestion).

Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés, ce qui implique qu'en cas de baisse des marchés actions, la valeur des OPC détenus baissera à due concurrence de leur part investie sur ces marchés.

Il est précisé que le FCP est un FCP diversifié et qu'à ce titre il ne sera pas investi à 100% en actions sur l'intégralité de sa durée de vie.

Risque lié à l'investissement sur les valeurs de petites capitalisations limité à 15% de l'actif : le FCP peut investir en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et fortement que ces marchés.

Risque de liquidité limité à 15% de l'actif : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. Il s'agit de l'éventuelle difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus.

Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

Risque de taux d'intérêt : le FCP est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPC. Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute.

Ainsi les Fonds ayant une exposition significative au marché de taux euro peuvent enregistrer des performances négatives suite aux fluctuations des taux d'intérêt.

Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur fasse défaut, autrement dit qu'il ne remplisse pas les engagements pris par contrat. Le plus souvent, il s'agit du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le FCP est exposé au risque crédit via des OPC.

Risque de change : le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPC libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'OPC en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change.

#### Risques liés à la composition de l'actif dans le temps

Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel :

Profil plus dynamique sur les longues échéances (marchés actions européens et internationaux) et de moins en moins risqué au fur et à mesure que le FCP se rapproche de son échéance (obligations européennes principalement, puis investissement en monétaire).

Un porteur investissant dans les années précédant la fin de la période de forte exposition au risque action pourrait, en cas de baisse des marchés actions, subir une baisse de la valeur de sa part qui pourrait ne pas être compensée à l'échéance par une progression ultérieure de ces mêmes marchés, compte tenu de la dégressivité de l'exposition du FCP au risque actions.

Exposition aux marchés émergents (taux, actions) inférieure à 20% de l'actif : le FCP peut investir dans des OPC exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

Les facteurs de risque exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

#### Risques annexes

Risque « high yield » : le FCP peut être exposé aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance via des OPC investis en obligations dont la notation par l'agence Standard & Poor's ou équivalent est inférieure à BBB-. En raison du caractère spéculatif de ces titres, l'investissement est limité à 10% de l'actif.

Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Le prospectus du FCP maître est disponible en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr).

#### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du FCP.

4. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### Composition du Compartiment nourricier "HSBC EE HORIZON 2031-2033" :

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2031-2033", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2031-2033" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

#### Instruments utilisés :

Les parts du FCP de droit français "HSBC HORIZON 2031-2033" – catégorie de parts Z.

## Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

### 3.6. – Compartiment HSBC EE HORIZON 2028-2030

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2028-2030", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2028-2030" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Compartiment nourricier sont identiques à ceux du FCP maître.

La performance du Compartiment nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au Compartiment nourricier.

#### Objectif de gestion du FCP maître "HSBC HORIZON 2028-2030" :

*L'objectif de gestion du FCP est d'optimiser la performance pour les investisseurs qui souhaiteront retirer leur investissement en 2028, 2029 ou 2030, en diminuant le risque de perte en capital à l'approche de ces trois années.*

*Cet objectif se traduit par un ajustement de l'allocation d'actif du FCP visant à diminuer progressivement la part des produits actions au profit des produits de taux et des produits monétaires afin d'optimiser le couple rendement / risque de l'investissement au regard de la période résiduelle.*

*Le FCP n'a pas d'indicateur de référence. La comparaison du FCP à un indice particulier pourrait conduire à donner une information erronée à l'investisseur.*

#### Stratégie d'investissement du FCP maître "HSBC HORIZON 2028-2030" :

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du FCP maître et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est par conséquent similaire à celle du FCP maître décrite ci-après.

La stratégie d'investissement du FCP maître est la suivante :

#### **1. Sur les stratégies utilisées**

*Le FCP fait partie de la gamme HSBC Horizon composée de plusieurs FCP.*

*Le FCP, ainsi que l'ensemble des FCP de cette gamme, vise à répondre à un double objectif :*

- *obtenir une valorisation dynamique de l'épargne,*
- *diminuer les risques de perte en capital à l'approche de l'échéance.*

*La gestion du FCP repose sur le principe de la « dégressivité » progressive du risque de marché par rapport à son échéance.*

Ce principe se traduit par une allocation d'actif :

- ajustée en fonction de son horizon d'investissement,
- diversifiée sur 3 classes d'actifs : actions, obligations et monétaire,
- correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » prévu par l'article L.224-3 du Code Monétaire et Financier et son arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

La pondération de ces 3 classes d'actifs au sein du FCP évolue dans le temps de manière à converger à l'échéance vers un portefeuille à très forte dominante monétaire.

- A son lancement, le FCP est essentiellement exposé aux marchés d'actions.

- A 10 ans de l'échéance prévisionnelle du FCP (soit en 2020), l'exposition actions est inférieure ou égale à 50% de l'actif net avec un minimum d'actifs à faible risque de 20%. Les actifs à faible risque, tels que définis par la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3.

- A compter de 2026, la part des actifs à faible risque est de 70% minimum, le FCP étant majoritairement composé d'investissements en monétaire soit 50% minimum de l'actif.

Détention d'actifs à faible risque :

Du 01/10/19 à 2022	De 2023 à 2025	A compter de 2026
20% minimum	50% minimum	70% minimum

Ce FCP couvre les dates de liquidation envisagée des droits à la retraite pour les années 2028, 2029 et 2030.

Les allocations du FCP reposent sur l'optimisation du couple rendement/risque et pourront être révisées comme suit :

- Au minimum une fois par an, le gérant revoit l'allocation stratégique afin d'optimiser le couple rendement risque selon l'horizon résiduel du FCP.
- Dans un deuxième temps, le gérant investit dans des OPC correspondant à son allocation.

A compter du 4 janvier 2016, le FCP est investi indirectement en titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) répondant aux critères d'éligibilité du PEA PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 2000 millions d'euros, à hauteur de 5,95 % minimum de l'actif net jusqu'en 2018 inclus puis à hauteur de 4,9 % minimum de l'actif net de 2019 à 2020 inclus et enfin à hauteur de 2,1 % minimum de l'actif net de 2021 à 2023 inclus.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application des dispositions réglementaires relatives à l'épargne retraite, ces taux ont été portés respectivement de : 5,95% à 8,5% ; 4,9% à 7% ; 2,1% à 3%.

## **2. Les actifs (hors dérivés intégrés)**

Le FCP est essentiellement investi en OPC du groupe HSBC.

OPC ou fonds d'investissement de droit étranger (jusqu'à 100% de son actif) :

d'OPCVM de droit français ou étranger ;

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français;

d'autres fonds d'investissement : le FCP pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 20%

## **3. Sur les instruments dérivés**

Le FCP n'utilise pas d'instruments dérivés.

**4. Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)**

Le FCP n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés.

**5. Pour les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

**6. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre**

Le FCP n'effectuera pas d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

**Profil de risque du FCP maître "HSBC HORIZON 2028-2030" :**

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel.

**Risques principaux liés aux investissements**

- **Risque actions** : le FCP est exposé au risque actions via des OPC. Les OPC sélectionnés sont exposés au risque actions à travers les zones géographiques (Europe, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique) et les différents types de capitalisation (grande, moyenne et petite - limitée à 15% de l'actif, dans le respect de la réalisation de l'objectif de gestion).

Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés, ce qui implique qu'en cas de baisse des marchés actions, la valeur des OPC détenus baissera à due concurrence de leur part investie sur ces marchés.

Il est précisé que le FCP est un FCP diversifié et qu'à ce titre il ne sera pas investi à 100% en actions sur l'intégralité de sa durée de vie.

**Risque lié à l'investissement sur les valeurs de petites capitalisations limité à 15% de l'actif** : le FCP peut investir en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et fortement que ces marchés.

**Risque de liquidité limité à 15% de l'actif** : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. Il s'agit de l'éventuelle difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus.

- **Risque de perte en capital** : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- **Risque de taux d'intérêt** : le FCP est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPC. Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute.

Ainsi les Fonds ayant une exposition significative au marché de taux euro peuvent enregistrer des performances négatives suite aux fluctuations des taux d'intérêt.

- Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur fasse défaut, autrement dit qu'il ne remplisse pas les engagements pris par contrat. Le plus souvent, il s'agit du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le FCP est exposé au risque crédit via des OPC.

- Risque de change : le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPC libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'OPC en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change.

#### Risques liés à la composition de l'actif dans le temps

Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel :

Profil plus dynamique sur les longues échéances (marchés actions européens et internationaux) et de moins en moins risqué au fur et à mesure que le FCP se rapproche de son échéance (obligations européennes principalement, puis investissement en monétaire).

Un porteur investissant dans les années précédant la fin de la période de forte exposition au risque action pourrait, en cas de baisse des marchés actions, subir une baisse de la valeur de sa part qui pourrait ne pas être compensée à l'échéance par une progression ultérieure de ces mêmes marchés, compte tenu de la dégressivité de l'exposition du FCP au risque actions.

Exposition aux marchés émergents (taux, actions) inférieure à 20% de l'actif : le FCP peut investir dans des OPC exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

Les facteurs de risque exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

#### Risques annexes

Risque « high yield » : le FCP peut être exposé aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance via des OPC investis en obligations dont la notation par l'agence Standard & Poor's ou équivalent est inférieure à BBB-. En raison du caractère spéculatif de ces titres, l'investissement est limité à 10% de l'actif.

Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Le prospectus du FCP maître est disponible en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr).

#### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

*Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.*

*La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.*

*La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.*

*La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).*

*2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.*

*Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.*

*3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du FCP.*

*4. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.*

*Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.*

*Les investissements sous-jacents du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

#### Composition du Compartiment nourricier "HSBC EE HORIZON 2028-2030" :

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2028-2030", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2028-2030" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

#### Instruments utilisés :

Les parts du FCP de droit français "HSBC HORIZON 2028-2030" – catégorie de parts Z.

#### Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

#### 3.7. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2025-2027"

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2025-2027", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2025-2027" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Compartiment nourricier sont identiques à ceux du FCP maître.

La performance du Compartiment nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au Compartiment nourricier.

#### Objectif de gestion du FCP maître "HSBC HORIZON 2025-2027" :

*L'objectif de gestion du FCP est d'optimiser la performance pour les investisseurs qui souhaiteront retirer leur investissement en 2025, 2026 ou 2027, en diminuant le risque de perte en capital à l'approche de ces trois années.*

*Cet objectif se traduit par un ajustement de l'allocation d'actif du FCP visant à diminuer progressivement la part des produits actions au profit des produits de taux et des produits monétaires afin d'optimiser le couple rendement/risque de l'investissement au regard de la période résiduelle.*

*Le FCP n'a pas d'indicateur de référence. La comparaison du FCP à un indice particulier pourrait conduire à donner une information erronée à l'investisseur.*

## Stratégie d'investissement du FCP maître "HSBC HORIZON 2025-2027" :

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du FCP maître et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est par conséquent similaire à celle du FCP maître décrite ci-après.

La stratégie d'investissement du FCP maître est la suivante :

### **1. Sur les stratégies utilisées**

*Le FCP fait partie de la gamme HSBC Horizon composée de plusieurs FCP.*

*Le FCP, ainsi que l'ensemble des FCP de cette gamme, vise à répondre à un double objectif :*

- *obtenir une valorisation dynamique de l'épargne,*
- *diminuer les risques de perte en capital à l'approche de l'échéance.*

*La gestion du FCP repose sur le principe de la « dégressivité » progressive du risque de marché par rapport à son échéance.*

*Ce principe se traduit par une allocation d'actif :*

- *ajustée en fonction de son horizon d'investissement,*
- *diversifiée sur 3 classes d'actifs : actions, obligations et monétaire,*
- *correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » prévu par l'article L.224-3 du Code Monétaire et Financier et son arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.*

*La pondération de ces 3 classes d'actifs au sein du FCP évolue dans le temps de manière à converger à l'échéance vers un portefeuille à très forte dominante monétaire.*

*- A son lancement, le FCP est essentiellement exposé aux marchés d'actions.*

*- A 10 ans de l'échéance prévisionnelle du FCP (soit en 2017), l'exposition actions est inférieure ou égale à 50% de l'actif net avec un minimum d'actifs à faible risque de 20%. Les actifs à faible risque, tels que définis par la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3.*

*- A compter de 2023, la part des actifs à faible risque est de 70% minimum, le FCP étant majoritairement composé d'investissements en monétaire soit 50% minimum de l'actif.*

### Détention d'actifs à faible risque :

<i>A compter du 01/10/19</i>	<i>De 2020 à 2022</i>	<i>A compter de 2023</i>
<i>20% minimum</i>	<i>50% minimum</i>	<i>70% minimum</i>

*Ce FCP couvre les dates de liquidation envisagée des droits à la retraite pour les années 2025, 2026 et 2027.*

*Les allocations du FCP reposent sur l'optimisation du couple rendement/risque et pourront être révisées comme suit :*

- *Au minimum une fois par an, le gérant revoit l'allocation stratégique afin d'optimiser le couple rendement risque selon l'horizon résiduel du FCP.*
- *Dans un deuxième temps, le gérant investit dans des OPC correspondant à son allocation.*

A compter du 4 janvier 2016, le FCP est investi indirectement en titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) répondant aux critères d'éligibilité du PEA PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 2000 millions d'euros, à hauteur de 4,9 % minimum de l'actif net jusqu'en 2017 inclus puis à hauteur de 2,1 % minimum de l'actif net de 2018 à 2020 inclus.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application des dispositions réglementaires relatives à l'épargne retraite, ces taux ont été portés respectivement de : 4,9% à 7% ; 2,1% à 3%.

## **2. Les actifs (hors dérivés intégrés)**

Le FCP est essentiellement investi en OPC du groupe HSBC.

OPC ou fonds d'investissement de droit étranger (jusqu'à 100% de son actif) :

d'OPCVM de droit français ou étranger ;

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français;

d'autres fonds d'investissement : le FCP pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 20%

## **3. Sur les instruments dérivés**

Le FCP n'utilise pas d'instruments dérivés.

## **4. Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)**

Le FCP n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés.

## **5. Pour les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

## **6. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre**

Le FCP n'effectuera pas d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Profil de risque du FCP maître "HSBC HORIZON 2025-2027" :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel.

Risques principaux liés aux investissements

- Risque actions : le FCP est exposé au risque actions via des OPC. Le FCP est exposé au risque actions à travers les zones géographiques (Europe, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique) et les différents types de capitalisation (grande, moyenne et petite - limitée à 10% de l'actif).

Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés, ce qui implique qu'en cas de baisse des marchés actions, la valeur des OPC détenus baissera à due concurrence de leur part investie sur ces marchés.

Il est précisé que le FCP est un FCP diversifié et qu'à ce titre il ne sera pas investi à 100% en actions sur l'intégralité de sa durée de vie.

- Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- Risque de taux d'intérêt : le FCP est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPC. Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute.

Ainsi les Fonds ayant une exposition significative au marché de taux euro peuvent enregistrer des performances négatives suite aux fluctuations des taux d'intérêt.

- Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur fasse défaut, autrement dit qu'il ne remplisse pas les engagements pris par contrat. Le plus souvent, il s'agit du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le FCP est exposé au risque crédit via des OPC.

- Risque de change : le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPC libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'OPC en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change.

#### Risques liés à la composition de l'actif dans le temps

Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel :

Profil plus dynamique sur les longues échéances (marchés actions européens et internationaux) et de moins en moins risqué au fur et à mesure que le FCP se rapproche de son échéance (obligations européennes principalement, puis investissement en monétaire).

Un porteur investissant dans les années précédant la fin de la période de forte exposition au risque action pourrait, en cas de baisse des marchés actions, subir une baisse de la valeur de sa part qui pourrait ne pas être compensée à l'échéance par une progression ultérieure de ces mêmes marchés, compte tenu de la dégressivité de l'exposition du FCP au risque actions.

Exposition aux marchés émergents (taux, actions) inférieure à 20% de l'actif : le FCP peut investir dans des OPC exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

Les facteurs de risque exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

#### Risques annexes

Risque « high yield » : le FCP peut être exposé aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance via des OPC investis en obligations dont la notation par l'agence Standard & Poor's ou équivalent est inférieure à BBB-. En raison du caractère spéculatif de ces titres, l'investissement est limité à 10% de l'actif.

Risque lié à l'investissement sur les valeurs de petites capitalisations (à titre accessoire) : Le FCP peut investir en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et fortement que ces marchés.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. Il s'agit de l'éventuelle difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus.

Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Le prospectus du FCP maître est disponible en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr).

#### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

*Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.*

*3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du FCP.*

*4. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.*

*Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.*

*Les investissements sous-jacents du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

#### Composition du Compartiment nourricier HSBC EE HORIZON 2025-2027 :

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2025-2027", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2025-2027" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

#### Instruments utilisés :

Les parts du FCP de droit français "HSBC HORIZON 2025-2027" – catégorie de parts Z.

#### Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

#### 3.8. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2022-2024"

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2022-2024", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2022-2024" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

L'objectif de gestion et le profil de risque du Compartiment nourricier sont identiques à ceux du FCP maître.

La performance du Compartiment nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au Compartiment nourricier.

Objectif de gestion du FCP maître "HSBC HORIZON 2022-2024" :

*L'objectif de gestion du FCP est d'optimiser la performance pour les investisseurs qui souhaiteront retirer leur investissement en 2022, 2023, ou 2024, en diminuant le risque de perte en capital à l'approche de ces trois années.*

*Cet objectif se traduit par un ajustement de l'allocation d'actif du FCP visant à diminuer progressivement la part des produits actions au profit des produits de taux et des produits monétaires afin d'optimiser le couple rendement/risque de l'investissement au regard de la période résiduelle.*

*Le FCP n'a pas d'indicateur de référence. La comparaison du FCP à un indice particulier pourrait conduire à donner une information erronée à l'investisseur.*

Stratégie d'investissement du FCP maître "HSBC HORIZON 2022-2024" :

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du FCP maître et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est par conséquent similaire à celle du FCP maître décrite ci-après.

La stratégie d'investissement du FCP maître est la suivante :

**1. Sur les stratégies utilisées**

*Le FCP fait partie de la gamme HSBC Horizon composée de plusieurs FCP.*

*Le FCP, ainsi que l'ensemble des FCP de cette gamme, vise à répondre à un double objectif :*

- *obtenir une valorisation dynamique de l'épargne,*
- *diminuer les risques de perte en capital à l'approche de l'échéance.*

*La gestion du FCP repose sur le principe de la « dégressivité » progressive du risque de marché par rapport à son échéance.*

*Ce principe se traduit par une allocation d'actif :*

- *ajustée en fonction de son horizon d'investissement,*
- *diversifiée sur 3 classes d'actifs : actions, obligations et monétaire,*
- *correspondant à un profil d'investissement « équilibré horizon retraite » prévu par l'article L.224-3 du Code Monétaire et Financier et son arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.*

*La pondération de ces 3 classes d'actifs au sein du FCP évolue dans le temps de manière à converger à l'échéance vers un portefeuille à très forte dominante monétaire.*

*- A son lancement, le FCP est essentiellement exposé aux marchés d'actions.*

*- A 10 ans de l'échéance prévisionnelle du FCP (soit en 2014), l'exposition actions est inférieure ou égale à 50% de l'actif net avec un minimum d'actifs à faible risque de 20%. Les actifs à faible risque, tels que définis par la réglementation applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, sont ceux dont l'indicateur synthétique de risque et de rendement est inférieur ou égal à 3.*

*- A compter de 2020, la part des actifs à faible risque est de 70% minimum, le FCP étant majoritairement composé d'investissements en monétaire soit 50% minimum de l'actif.*

### Détention d'actifs à faible risque :

A compter du 01/10/19	A compter de 2020
50% minimum	70% minimum

Ce FCP couvre les dates de liquidation envisagée des droits à la retraite pour les années 2022, 2023 et 2024.

Les allocations du FCP reposent sur l'optimisation du couple rendement/risque et pourront être révisées comme suit :

- Au minimum une fois par an, le gérant revoit l'allocation stratégique afin d'optimiser le couple rendement risque selon l'horizon résiduel du FCP.
- Dans un deuxième temps, le gérant investit dans des OPC correspondant à son allocation.

A compter du 4 janvier 2016, le FCP est investi indirectement en titres de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) répondant aux critères d'éligibilité du PEA PME, à savoir des entreprises employant moins de 5000 salariés et ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1500 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 2000 millions d'euros, à hauteur de 2,1 % minimum de l'actif net jusqu'en 2017 inclus.

A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019, en application des dispositions réglementaires relatives à l'épargne retraite, ce taux a été porté à 3%.

### **2. Les actifs (hors dérivés intégrés)**

Le FCP est essentiellement investi en OPC du groupe HSBC.

OPC ou fonds d'investissement de droit étranger (jusqu'à 100% de son actif) :

d'OPCVM de droit français ou étranger ;

Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français;

d'autres fonds d'investissement : le FCP pourra avoir recours aux « trackers » - ETF (Exchange Traded Funds : supports indiciels cotés) dans la limite de 20%

### **3. Sur les instruments dérivés**

Le FCP n'utilise pas d'instruments dérivés.

### **4. Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)**

Le FCP n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés.

### **5. Pour les emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal et dans la limite des 10% de son actif, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces.

### **6. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre**

Le FCP n'effectuera pas d'opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

## Profil de risque du FCP maître "HSBC HORIZON 2022-2024" :

« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés ».

*Il existe un risque que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.*

*Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel.*

### Risques principaux liés aux investissements

- Risque actions : le FCP est exposé au risque actions via des OPC. Le FCP est exposé au risque actions à travers les zones géographiques (Europe, Amérique du Nord, Japon, Asie-Pacifique) et les différents types de capitalisation (grande, moyenne et petite - limitée à 10% de l'actif).

*Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés, ce qui implique qu'en cas de baisse des marchés actions, la valeur des OPC détenus baissera à due concurrence de leur part investie sur ces marchés.*

*Il est précisé que le FCP est un FCP diversifié et qu'à ce titre il ne sera pas investi à 100% en actions sur l'intégralité de sa durée de vie.*

- Risque de perte en capital : le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ou protection.

- Risque de taux d'intérêt : le FCP est exposé au risque de taux d'intérêt via des OPC. Le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute.

*Ainsi les Fonds ayant une exposition significative au marché de taux euro peuvent enregistrer des performances négatives suite aux fluctuations des taux d'intérêt.*

- Risque de crédit : Le risque de crédit est le risque qu'un émetteur fasse défaut, autrement dit qu'il ne remplisse pas les engagements pris par contrat. Le plus souvent, il s'agit du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le FCP est exposé au risque crédit via des OPC.

- Risque de change : le FCP est exposé au risque de change par l'acquisition d'OPC libellés dans une devise autre que l'euro ou indirectement par l'acquisition d'OPC en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change.

### Risques liés à la composition de l'actif dans le temps

*Le profil de risque du FCP évolue en fonction de son horizon d'investissement résiduel :*

*Profil plus dynamique sur les longues échéances (marchés actions européens et internationaux) et de moins en moins risqué au fur et à mesure que le FCP se rapproche de son échéance (obligations européennes principalement, puis investissement en monétaire).*

*Un porteur investissant dans les années précédant la fin de la période de forte exposition au risque action pourrait, en cas de baisse des marchés actions, subir une baisse de la valeur de sa part qui pourrait ne pas être compensée à l'échéance par une progression ultérieure de ces mêmes marchés, compte tenu de la dégressivité de l'exposition du FCP au risque actions.*

Exposition aux marchés émergents (taux, actions) inférieure à 20% de l'actif : le FCP peut investir dans des OPC exposés sur les marchés émergents, dont la valeur liquidative est susceptible de fluctuer fortement. Les principaux risques liés aux investissements dans des pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses que celles des pays développés.

Les facteurs de risque exposés ci-dessus ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment du Groupe HSBC, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

#### Risque annexes

Risque « high yield » : le FCP peut être exposé aux fluctuations liées à des titres obligataires ou de créances spéculatifs susceptibles de présenter un risque accru de défaillance via des OPC investis en obligations dont la notation par l'agence Standard & Poor's ou équivalent est inférieure à BBB-. En raison du caractère spéculatif de ces titres, l'investissement est limité à 10% de l'actif.

Risque lié à l'investissement sur les valeurs de petites capitalisations (à titre accessoire) : Le FCP peut investir en valeurs émises par des sociétés de faible capitalisation boursière qui peuvent présenter un risque de liquidité pour l'investisseur. Le volume de ces titres cotés en bourse est inférieur à celui des grandes capitalisations, les mouvements de marchés sont donc plus marqués et rapides. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et fortement que ces marchés.

Risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCP intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité temporaire. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCP peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions. Il s'agit de l'éventuelle difficulté à vendre rapidement et dans de bonnes conditions les actifs détenus.

Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation, c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Le prospectus du FCP maître est disponible en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr).

#### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements

compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif d'investissement et la politique du FCP.

4. Le FCP ne prend pas en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, celui-ci n'intégrant pas d'approches extra-financières dans sa stratégie de gestion.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Composition du Compartiment nourricier "HSBC EE HORIZON 2022-2024" :

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON 2022-2024", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en parts du FCP "HSBC HORIZON 2022-2024" – catégorie de parts Z, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

### Instruments utilisés :

Les parts du FCP de droit français "HSBC HORIZON 2022-2024" – catégorie de parts Z.

### Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr) et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

### 3.9. Compartiment "HSBC EE HORIZON MONETAIRE"

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON MONETAIRE", dit nourricier, est investi à 92,5% maximum en parts du FCP "HSBC SRI MONEY" – catégorie de parts ZC, dit maître, et en liquidités dans les limites posées par la réglementation.

A ce titre, il est classé dans la catégorie "Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme".

L'objectif de gestion et le profil de risque du Compartiment nourricier sont identiques à ceux du FCP maître.

La performance du Compartiment nourricier pourra être différente de celle du FCP maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au Compartiment nourricier.

Date d'agrément MMF : 3 mai 2019

### Objectif de gestion du FCP maître HSBC SRI MONEY :

*Le FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).*

*Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du prospectus du FCP.*

*L'objectif de gestion est de chercher à surperformer l'€STR + 0,08%, sur la période de placement recommandée, diminué des frais courants de la part, en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés ou les pays dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.*

*Cependant, dans certaines circonstances exceptionnelles et conjoncturelles de marché telles que de très faibles (voire négatifs) niveaux de taux d'intérêt du marché monétaire, la valeur liquidative du FCP est susceptible de baisser ponctuellement ou de façon structurelle, le rendement du portefeuille étant négatif ou ne suffisant pas à couvrir les frais de gestion.*

*L'indicateur de référence est l'€STR.*

*L'€STR (Euro Short Term Rate) peut être défini comme un taux d'intérêt calculé et administré par la Banque Centrale Européenne et qui reflète le prix de l'argent au jour le jour en euro des emprunts des banques de la zone euro auprès d'investisseurs institutionnels.*

*Des détails supplémentaires sont disponibles sur le site de la Banque Centrale Européenne (<https://www.ecb.europa.eu>).*

*La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.*

*Le FCP ne bénéficie pas du Label ISR. Toutefois, il respecte les exigences réglementaires liées à une gestion ISR.*

#### Stratégie d'investissement du FCP maître HSBC SRI MONEY :

*La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est d'investir à 92,5% maximum en parts du FCP maître et en liquidités dans les limites posées par la réglementation.*

*La stratégie d'investissement du Compartiment nourricier est par conséquent similaire à celle du FCP maître décrite ci-après.*

*La stratégie d'investissement du FCP maître est la suivante :*

#### **1. Sur les stratégies utilisées :**

*Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le FCP sera géré, au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable), principalement grâce à une sélection d'instruments de dette publique, instruments du marché monétaire et titres négociables à court / moyen terme ayant fait l'objet d'une évaluation de crédit positive faite par la Société de Gestion, soit libellés en euro, soit libellés en devises et couverts contre tout risque de change pris ferme ou détenus dans le cadre d'opérations temporaires (pensions livrées).*

*Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90 % minimum de l'actif éligible du FCP.*

*Le FCP peut détenir des titres et/ou des parts et/ou actions d'OPC non notés selon des critères E.S.G jusqu'à 10 % maximum de son actif.*

*Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.*

#### **1. Critères extra-financiers**

*La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du FCP à partir d'un univers d'investissement de départ.*

*Cet univers d'investissement de départ est composé d'émetteurs (sociétés, Etats, collectivités, agences nationales ou suprationales,...) ayant une notation minimum A-1 à court terme (note Standard & Poor's ou équivalente ou jugée équivalente par la Société de Gestion).*

*L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« E.S.G. »), par la sélection selon une approche de type Best in universe des émetteurs ayant les meilleures pratiques E.S.G. par rapport à celles des autres émetteurs au sein de l'univers d'investissement.*

*Les secteurs du tabac et des armes non conventionnelles sont systématiquement exclus ainsi que tous les émetteurs auteurs d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.*

*De même, est exclu de l'univers d'investissement le secteur du charbon thermique :*

*- partiellement s'agissant de la production d'électricité (entreprises dont plus de 10 % du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique),*

*- totalement s'agissant des entreprises d'extraction de charbon thermique.*

### Application de l'analyse E.S.G. à l'univers d'investissement

Chaque émetteur d'une valeur susceptible de correspondre à l'univers d'investissement reçoit 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée.

Les trois premières notes (E, S et G) sont fournies par des agences de notation externes.

#### Emetteurs privés

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'émetteur. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'émetteur sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'émetteur dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'émetteur, celui où il est coté et/ou celui où il a son siège social par exemple.

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'émetteur va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité.

#### Emetteurs publics

Le pilier Social et de Gouvernance comprend l'analyse des Systèmes politique et gouvernemental, des Droits de l'homme et des Libertés=fondamentales, les Conditions sociales. Le pilier Environnemental comprend l'analyse des Ressources naturelles, du Changement climatique et de l'énergie, de la Production et de la consommation durable.

Ces 3 notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. de 0 à 10 qui va permettre de hiérarchiser les émetteurs.

### Application de la stratégie ISR à l'univers d'investissement

Le filtre ISR consiste à prendre en compte l'analyse E.S.G. telle que définie ci-dessus et à classer les émetteurs en décile au sein de chacun des piliers E., S. et G. suivant la note reçue par pilier d'une part et en quartile suivant la note E.S.G. obtenue d'autre part.

La sélection des valeurs constituant l'univers ISR est ensuite réalisée en deux temps selon la méthodologie suivante :

#### Sélection par pilier (1<sup>er</sup> temps) :

Exclusion des valeurs classées en 10<sup>ème</sup> décile.

#### Sélection par note E.S.G (2<sup>nd</sup> temps) parmi les valeurs sélectionnées à l'étape précédente :

- investissement sans aucune restriction dans les valeurs classées dans les trois premiers quartiles,
- exclusion des valeurs classées en 4<sup>ème</sup> quartile.

*En application de cette méthodologie de sélection des valeurs, au moins 25 % des émetteurs sont conduits à être exclus.*

*Chaque mois, une mise à jour des notations E.S.G. de chaque valeur est effectuée.*

*La mise en conformité du portefeuille du FCP avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois, et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires pour les émetteurs classés en 4ème quartile sur décision du comité ESG Liquidity et, accessoirement, à la discrétion du gérant.*

*Suite à l'analyse par la Société de Gestion d'un émetteur conduisant à la délivrance pour celui-ci d'une note différente de celle des agences de notation externes, cet émetteur inéligible à l'univers d'investissement suivant la note reçue des agences de notation externes pourra être réintégré dans l'univers d'investissement après réexamen de sa note par la Société de Gestion.*

*En plus des approches « Best in universe » et d'« Exclusion », la stratégie ISR du FCP s'appuie sur une approche d'« Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par une présence auprès des entreprises par des visites sous forme d'entretiens individuels et par des actions d'engagement.*

*Le Code de transparence du FCP est publiquement accessible sur le site internet de la Société de Gestion et donne des informations détaillées sur la stratégie ISR adoptée.*

*Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce FCP sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.*

## *2. Critères financiers*

*La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers d'investissement ISR sur des critères purement financiers.*

*La performance du FCP sera principalement obtenue au travers d'une sélection active des titres.*

*La Société de Gestion s'attache à analyser pour chaque titre les composantes suivantes :*

*1) La qualité des titres : le portefeuille est investi en titres estimés de qualité positive par la Société de Gestion et en instruments émis ou garantis par une institution européenne, un Etat membre ou une banque centrale d'un Etat membre.*

*2) Le gérant minimisera les risques en privilégiant la diversification des titres en portefeuille. Le portefeuille sera couvert du risque de change.*

*3) La liquidité et le rendement des titres : la liquidité quotidienne du portefeuille est assurée en investissant dans des titres offrant une grande liquidité.*

*- la maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance (WAM : Weighted Average Maturity) est inférieure ou égale à 60 jours.*

*- la durée de vie moyenne pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers (WAL : Weighted Average Life) est inférieure ou égale à 120 jours.*

*- la maturité résiduelle jusqu'à l'échéance des titres en portefeuille est inférieure ou égale à 397 jours.*

### Niveau de crédit envisagé :

Le gérant s'assure que les instruments qui composent le portefeuille du FCP sont de bonne qualité de crédit. Pour déterminer la qualité de crédit de l'instrument, la Société de Gestion dispose de sa propre procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, cette procédure permet d'assurer le suivi de la qualité de crédit des instruments sur une base continue et revue pour la sélection des titres au moins une fois par an. L'investissement ne peut être réalisé que sur des émetteurs/instruments ayant bénéficié d'une évaluation positive (notation interne).

Rating à court terme : la procédure interne d'évaluation de la qualité de crédit est indépendante des notations fournies par les agences externes, cependant en complément de cette approche l'investissement ne sera réalisé que sur des émetteurs ayant un rating externe minimum A-1 Standard and Poor's ou équivalent par une agence de notation enregistrée auprès de l'ESMA.

La dégradation de la notation externe d'un émetteur est un des éléments déclenchant la revue de l'évaluation interne.

En tout état de cause, la Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres.

## **2. Les actifs (hors dérivés intégrés)**

### Titres de créances et Instruments du marché monétaire

L'actif du FCP est composé :

- d'instruments de dette publique jusqu'à 70% de l'actif (la fourchette envisagée est de 0% à 20%).

- d'instruments du marché monétaire sous la forme d'obligations et de titres négociables à court / moyen terme jusqu'à 100% de l'actif (la fourchette de détention envisagée est de 80% à 100%).

Par dérogation, le FCP peut investir plus de 5% et jusqu'à 70 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union Européenne, les administrations et agences nationales, régionales ou locales des États membres (ou leurs équivalents principalement dans les pays développés de l'UE) ou leurs banques centrales (France, Allemagne, Belgique, Espagne, Italie, etc.), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre (principalement développé) de l'OCDE (Royaume-Uni, États-Unis, Canada, Australie, Suisse, etc.), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres (IBRD - WORLD BANK, FMI, African Development Bank, Asian Development Bank).

Le gérant peut toutefois, en fonction des conditions de marché, choisir de s'écarter significativement des fourchettes indiquées ci-dessus en respectant néanmoins les dispositions réglementaires.

Nature juridique des instruments utilisés : titres négociables à court / moyen terme, EMTN, obligations, Euro Commercial Paper.

Le FCP n'investira pas dans les instruments de titrisation (ABS et ABCP).

Risque de change : neutralisé par couverture systématique

Répartition dette privée/publique : jusqu'à 100% de dette privée / jusqu'à 70% de dette publique.

Existence de critères relatifs à la notation : Oui

Actions ou parts d'OPC ou autres Fonds d'Investissement de droit étranger (inférieur à 10% de l'actif net)

OPCVM de droit français ou européen relevant de la classification Fonds monétaire à valeur liquidative variable court terme, Fonds monétaire à valeur liquidative à faible volatilité, Fonds monétaire à valeur liquidative constante de dette publique.

Le gérant pourra investir dans des OPC gérés par une entité du Groupe HSBC.

Pour chacune des catégories mentionnées ci-dessus :

les fourchettes de détention qui seront respectées sont de 0% à 10%

### **3. Sur les instruments dérivés**

Nature des marchés d'intervention :

réglementés ;

organisés ;

de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

taux ;

change ;

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

couverture ;

Nature des instruments utilisés :

futures ; sur contrat Euribor dans un but de couverture,

options ; sur contrat Euribor dans un but de couverture,

swaps de taux, de change, de devises ou d'indices représentatifs de l'une de ces catégories dans un but de couverture,

change à terme dans un but de couverture;

Les instruments dérivés de gré à gré ci-dessus font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Le FCP n'aura pas recours aux TRS (Total Return Swap).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres... ;

#### Contrats constituant des garanties financières :

Les contreparties éligibles aux opérations sur les instruments financiers à terme de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'AMF et sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre des instruments financiers à terme de gré à gré font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'Etat, titres de créance court terme et titres de créance / obligations émis par des émetteurs privés.

Les titres reçus en garanties financières ne peuvent être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, cessibles à tout moment et diversifiés, ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son Groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit et la volatilité des prix des titres. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels le FCP peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPC monétaires à court terme.

La remise des garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces est conservée dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

#### **4. Pour les titres intégrant des dérivés (warrants, credit link note, EMTN, bon de souscription, etc.)**

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- taux ;
- change ;
- crédit;

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion. :

- couverture ;
- exposition (uniquement obligations callables / puttables).

Nature des instruments utilisés : EMTN (couverture du risque de change et de taux), obligations puttables / callables.

Les dérivés intégrés sont utilisés comme alternative à une intervention directe sur les dérivés purs.

#### **5. Pour les dépôts (jusqu'à 100% de l'actif du fonds)**

Les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCP en lui permettant de gérer la trésorerie.

Les dépôts sont effectués auprès d'établissements de crédit dans lequel le FCP peut investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes: a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment; b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum; c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du règlement (UE) no 575/2013.

## **6. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titre**

Le FCP pourra effectuer des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres, dans une limite de 100% de son actif.

Les prises en pension d'actifs sont soumises à des restrictions notamment en termes d'actifs éligibles et de réutilisation dans le cadre défini ci-dessous :

o Nature des opérations utilisées :

prises et mises en pension prévues selon les modalités du Règlement européen ; 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relatif aux fonds monétaires ;

o Nature des interventions :

Les opérations de mise en pension ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la gestion de la liquidité du FCP et les liquidités reçues ne peuvent être placées qu'en dépôts ou réinvesties dans une liste restrictive d'actifs.

Ces opérations visent à :

- Pensions livrées (mises en pension) : gérer la trésorerie résiduelle du FCP liées aux souscriptions / rachats.
- Pensions livrées (prises en pension) : assurer dans le FCP une poche de liquidité mobilisable à très court-terme.

Les actifs du FCP pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des obligations et/ou titres de créance négociables et/ou instruments du marché monétaire (à l'exclusion des actifs de titrisation : ABS et ABCP).

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire. Ces conditions sont précisées dans le paragraphe « Sur les instruments dérivés ».

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion parmi des établissements financiers ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE. Ces contreparties pourront être des sociétés liées au Groupe HSBC.

Ces contreparties doivent être de bonne qualité de crédit et en tout état de cause la notation minimale est de BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion.

o Niveau d'utilisation envisagé et autorisé : jusqu'à 100% de dette privée / jusqu'à 70% de dette publique

o Niveau attendu d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises / mises en pension : entre 0% et 30% de dette publique

o Effets de levier éventuels : 0%

o Rémunération : La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

*Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis au FCP.*

*Les coûts et frais opérationnels afférents aux opérations de pensions sont supportés par le FCP à hauteur de la commission de mouvement. Le résidu éventuel est pris en charge par la société de gestion.*

#### Profil de risque du FCP maître HSBC SRI MONEY :

*« Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés »*

#### Les risques auxquels sera principalement exposé le FCP sont :

*- Risque de perte en capital : le FCP ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.*

*- Risque de gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants.*

*- Risque de taux d'intérêt : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe (sans option attachée) varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe chute, ainsi que celle de la valeur liquidative. Par ailleurs, le gérant a la possibilité de réaliser des opérations d'arbitrage de taux, c'est-à-dire qu'il anticipe une déformation de la courbe des taux. Or, il se peut qu'elle se déforme dans un sens qu'il n'avait pas anticipé, ce qui pourra causer une baisse significative de la valeur liquidative.*

*- Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du FCP. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation.*

*La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.*

#### Risques accessoires :

*- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCP.*

*- Risque de contrepartie : le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...).*

*Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre le FCP et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.*

*- Risque lié aux interventions sur les marchés à terme : le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme dans la limite d'une fois son actif. Cette exposition à des marchés, actifs, indices au travers d'instruments financiers à terme peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée pour les sous-jacents de ces instruments.*

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet.

Risque lié à la gestion des garanties financières : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci), à un risque opérationnel et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risque lié à l'inflation : le FCP ne présente aucune protection systématique contre l'inflation c'est-à-dire la hausse du niveau général des prix sur une période donnée. La performance du FCP mesurée en terme réel sera ainsi diminuée proportionnellement au taux d'inflation observé sur la période de référence.

Le processus interne d'évaluation du risque de crédit est décrit dans le prospectus du FCP maître à la rubrique « Description du processus interne d'évaluation de la qualité de crédit et description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Le prospectus du FCP maître est disponible en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : [hsbc.client.services-am@hsbc.fr](mailto:hsbc.client.services-am@hsbc.fr).

#### Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influencer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr).

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères ESG sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCP prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs ESG susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCP.

4. Le FCP peut investir dans des instruments dérivés. Les risques de durabilité sont alors plus difficiles à prendre en compte car le FCP n'investit pas directement dans l'actif sous-jacent. A la date du prospectus, aucune méthodologie d'intégration ESG ne peut être appliquée pour les instruments dérivés.

5. La description détaillée de la prise en compte par le FCP des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est présentée dans l'annexe SFDR du prospectus du FCP.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.

Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

#### Composition du Compartiment nourricier HSBC EE HORIZON MONETAIRE :

Le Compartiment "HSBC EE HORIZON MONETAIRE", dit nourricier, est investi à 92,5% maximum en parts du FCP "HSBC SRI MONEY" – catégorie de parts ZC, dit maître, et en liquidités dans les limites posées par la réglementation.

#### Instruments utilisés :

Les parts du FCP de droit français "HSBC SRI MONEY" – catégorie de parts ZC.

#### Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr). et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

La Société de Gestion peut, pour le compte de chaque Compartiment, procéder de manière temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille de chaque Compartiment en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent de chaque Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

La dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel ainsi que le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion de chaque Compartiment y compris, conformément à la réglementation dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Compartiment recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Compartiment a recours).

#### **Article 4 – Durée du Fonds**

4.1. Sont créés pour une durée indéterminée :

- le Fonds "HSBC EE HORIZON"
- les Compartiments "HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME" et "HSBC EE HORIZON MONETAIRE"

4.2. Sont créés pour une durée maximum à compter de leur agrément les Compartiments ci-après :

- "HSBC EE HORIZON 2040-2042" : échéance au 31 décembre 2042,
- "HSBC EE HORIZON 2037-2039" : échéance au 31 décembre 2039,
- "HSBC EE HORIZON 2034-2036" : échéance au 31 décembre 2036,
- "HSBC EE HORIZON 2031-2033" : échéance au 31 décembre 2033,
- "HSBC EE HORIZON 2028-2030" : échéance au 31 décembre 2030,
- "HSBC EE HORIZON 2025-2027" : échéance au 31 décembre 2027,
- "HSBC EE HORIZON 2022-2024" : échéance au 31 décembre 2024.

A l'expiration de la durée du Compartiment, et dans les conditions prévues par l'article "Fusion / Scission" du présent règlement, celui-ci sera fusionné vers le Compartiment "HSBC EE HORIZON MONETAIRE".

Pour permettre la réalisation de l'opération de fusion, le compartiment nourricier arrivé à échéance sera investi ponctuellement en totalité et en permanence en parts du FCP maître du compartiment nourricier absorbant, et adoptera en conséquence son orientation de gestion. Cette évolution interviendra sur l'une des valeurs liquidatives du compartiment absorbé qui suit la dernière valeur liquidative d'exécution des ordres sur ledit compartiment et qui précède la valeur liquidative de fusion sous réserve de l'agrément de l'AMF conformément à la réglementation en vigueur.

## TITRE II

### LES ACTEURS DU FONDS

#### Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC Continental Europe et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toutes ses Filiales.

La Société de Gestion effectue la tenue de compte émission du Fonds.

Elle délègue la gestion comptable à CACEIS Fund Administration.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

#### Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Les Compartiments du Fonds "HSBC EE HORIZON", à l'exception des Compartiments "HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME", "HSBC EE HORIZON 2040-2042" et "HSBC EE HORIZON 2037-2039", ayant la nature de compartiments nourriciers, le Dépositaire a établi un cahier des charges adapté.

## **Article 7 - Le Teneur de Compte – Conservateur des parts du Fonds**

Le Teneur de Compte–Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité de Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

## **Article 8 - Le Conseil de Surveillance**

### **1) Composition**

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque société adhérente de 2 membres :

- soit 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,
  - ♦ élu directement par et parmi les porteurs de parts du Fonds ;
  - ♦ désigné par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente ;
  - ♦ désigné par les représentants des diverses organisations syndicales.
- et 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

Chaque Compartiment est représenté au sein du Conseil de Surveillance par au moins un porteur de parts.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et / ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

### **2) Missions**

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L.3344-1 du Code du travail.

La Société de Gestion peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

Le Conseil de Surveillance décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les modifications du règlement qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sont décidées sans l'accord du Conseil de Surveillance. Elles doivent respecter les dispositions légales et réglementaires.

### 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le Compartiment) ou, d'une mutation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multientreprises" ou un fonds similaire.

### 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. En cas de partage des voix, le membre le plus âgé est désigné comme Président. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## **Article 9 - Le Commissaire aux comptes**

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les Compartiments du Fonds "HSBC EE HORIZON", à l'exception des Compartiments "HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME", "HSBC EE HORIZON 2040-2042" et "HSBC EE HORIZON 2037-2039", ayant la nature de compartiments nourriciers, le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes du FCP maître.

## TITRE III

### FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

#### Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCPE qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCPE sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, jusqu'en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

La valeur initiale de la part est celle à la constitution du FCPE avant sa transformation en compartiment du Fonds "HSBC EE HORIZON". Elle est ainsi de 10 euros pour les Compartiments :

- "HSBC EE HORIZON 2028-2030"
- "HSBC EE HORIZON 2025-2027"
- "HSBC EE HORIZON 2022-2024"

Chaque Compartiment émet deux catégories de parts (RE et F) dont l'objet est de différencier, en application de la convention de chaque entreprise adhérente, le niveau des commissions de gestion directes du Compartiment.

La valeur initiale des parts RE et F est celle correspondant à la dernière valeur de part du Compartiment connue à la date de la création des deux catégories de parts pour les Compartiments ci-après :

- "HSBC EE HORIZON 2028-2030" (→ 9,356 €, calculée sur les cours du 09/07/12)
- "HSBC EE HORIZON 2025-2027" (→ 8,263 €, calculée sur les cours du 09/07/12)
- "HSBC EE HORIZON 2022-2024" (→ 7,087 €, calculée sur les cours du 18/06/12)

Les porteurs de parts ayant souscrit dans l'un de ces Compartiments préalablement à la création des deux catégories de parts sont réputés avoir souscrit dès l'origine dans la part F.

La valeur initiale des parts RE et F est de 10 euros à la constitution des Compartiments ci-après :

- "HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME" - "HSBC EE HORIZON 2034-2036"
- "HSBC EE HORIZON MONETAIRE" - "HSBC EE HORIZON 2031-2033"
- "HSBC EE HORIZON 2040-2042"
- "HSBC EE HORIZON 2037-2039"

## **Article 11 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie, chaque jour de Bourse ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse aux dates de référence et de jours fériés.

La valeur liquidative des compartiments nourriciers sera évaluée en fonction de la valeur liquidative du FCP maître correspondant.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les **parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

## **Article 12 – Sommes distribuables**

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

## **Article 13 - Souscription**

Les sommes versées au Fonds en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte-Conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Teneur de Compte-Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Les compartiments peuvent cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 14 - Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif et/ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de Compte-Conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Elles peuvent être assorties d'une "valeur plancher" dans les conditions indiquées sur les documents de correspondance que le Teneur de Compte adresse au porteur de parts.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte-Conservateur. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

## **Article 15 - Prix d'émission et de rachat**

### **15.1. Frais d'entrée**

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée de frais d'entrée destinés à être rétrocédés à des tiers.

Il est prélevé pour chaque Compartiment des frais d'entrée fixés à :

- 3% maximum (Compartiment HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME),

- 2,50% maximum (Compartiments HSBC EE HORIZON 2040-2042, HSBC EE HORIZON 2037-2039, HSBC EE HORIZON 2034-2036, HSBC EE HORIZON 2031-2033, HSBC EE HORIZON 2028-2030, HSBC EE HORIZON 2025-2027, HSBC EE HORIZON 2022-2024),

- 0,50% maximum (Compartiment HSBC EE HORIZON MONETAIRE).

Ces frais d'entrée sont à la charge de l'Entreprise (et dans ce cas perçus selon un rythme mensuel) ou des porteurs de parts selon les dispositions prises au sein de chaque entreprise.

### **15.2. Frais de sortie**

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	3% maximum <i>HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME</i>  2,50% maximum <i>HSBC EE HORIZON 2040-2042</i> <i>HSBC EE HORIZON 2037-2039</i> <i>HSBC EE HORIZON 2034-2036</i> <i>HSBC EE HORIZON 2031-2033</i> <i>HSBC EE HORIZON 2028-2030</i> <i>HSBC EE HORIZON 2025-2027</i> <i>HSBC EE HORIZON 2022-2024</i>  0,50% maximum <i>HSBC EE HORIZON MONETAIRE</i>	à la charge de l'entreprise ou de l'investisseur
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---

## Article 16 – Frais de fonctionnement et commissions

### 16.1. Compartiment "HSBC EE HORIZON TRES LONG TERME"

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
<b>1 et 2</b>	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>			
	Catégorie de parts F <i>N° Code AMF : 990000107489</i>	Actif net	1,10% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts RE <i>N° Code AMF : 990000107819</i>	Actif net	1,20% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)	à la charge du Compartiment
<b>3</b>	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum de l'actif net des OPC sous-jacents	à la charge du Compartiment
<b>4</b>	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
<b>5</b>	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant	---

16.2. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2040-2042"

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>			
	Catégorie de parts F N° Code AMF : 990000131749	Actif net	Jusqu'au 31/12/2034	1% TTC l'an maximum*
Du 01/01/2035 au 31/12/2037			0,70% TTC l'an maximum*	
Du 01/01/2038 au 31/12/2040			0,50% TTC l'an maximum*	
A partir du 01/01/2041			0,30% TTC l'an maximum*	
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)				
Catégorie de parts RE N° Code AMF : 990000131739	Actif net	Jusqu'au 31/12/2034	1,20% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
		Du 01/01/2035 au 31/12/2037	0,80% TTC l'an maximum*	
		Du 01/01/2038 au 31/12/2040	0,60% TTC l'an maximum*	
		A partir du 01/01/2041	0,40% TTC l'an maximum*	
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)				
3	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum de l'actif net des OPC sous-jacents	à la charge du Compartiment
4	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	<b>Commission surperformance de</b>	Actif net	Néant	---

16.3. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2037-2039"

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>			
	Catégorie de parts F N° Code AMF : 990000121609	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2031	1% TTC l'an maximum*
Du 01/01/2032 au 31/12/2034			0,70% TTC l'an maximum*	
Du 01/01/2035 au 31/12/2037			0,50% TTC l'an maximum*	
A partir du 01/01/2038			0,30% TTC l'an maximum*	
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)				

	Catégorie de parts RE N° Code AMF : 990000121789	Actif net	<table border="1"> <tr> <td>Du 07/01/2019 au 31/12/2031</td> <td>1,20% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>Du 01/01/2032 au 31/12/2034</td> <td>0,80% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>Du 01/01/2035 au 31/12/2037</td> <td>0,60% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>A partir du 01/01/2038</td> <td>0,40% TTC l'an maximum*</td> </tr> </table> <p>* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)</p>	Du 07/01/2019 au 31/12/2031	1,20% TTC l'an maximum*	Du 01/01/2032 au 31/12/2034	0,80% TTC l'an maximum*	Du 01/01/2035 au 31/12/2037	0,60% TTC l'an maximum*	A partir du 01/01/2038	0,40% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
Du 07/01/2019 au 31/12/2031	1,20% TTC l'an maximum*											
Du 01/01/2032 au 31/12/2034	0,80% TTC l'an maximum*											
Du 01/01/2035 au 31/12/2037	0,60% TTC l'an maximum*											
A partir du 01/01/2038	0,40% TTC l'an maximum*											
3	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum de l'actif net des OPC sous-jacents	à la charge du Compartiment								
4	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---								
5	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant	---								

#### 16.4. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2034-2036"

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise								
<b>1 et 2</b>	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>											
	Catégorie de parts F N° Code AMF : 990000116309	Actif net	<table border="1"> <tr> <td>Du 07/01/2019 au 31/12/2028</td> <td>1% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>Du 01/01/2029 au 31/12/2031</td> <td>0,70% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>Du 01/01/2032 au 31/12/2034</td> <td>0,50% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>A partir du 01/01/2035</td> <td>0,30% TTC l'an maximum*</td> </tr> </table> <p>* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)</p>	Du 07/01/2019 au 31/12/2028	1% TTC l'an maximum*	Du 01/01/2029 au 31/12/2031	0,70% TTC l'an maximum*	Du 01/01/2032 au 31/12/2034	0,50% TTC l'an maximum*	A partir du 01/01/2035	0,30% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
Du 07/01/2019 au 31/12/2028	1% TTC l'an maximum*											
Du 01/01/2029 au 31/12/2031	0,70% TTC l'an maximum*											
Du 01/01/2032 au 31/12/2034	0,50% TTC l'an maximum*											
A partir du 01/01/2035	0,30% TTC l'an maximum*											
	Catégorie de parts RE N° Code AMF : 990000115869	Actif net	<table border="1"> <tr> <td>Du 07/01/2019 au 31/12/2028</td> <td>1,20% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>Du 01/01/2029 au 31/12/2031</td> <td>0,80% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>Du 01/01/2032 au 31/12/2034</td> <td>0,60% TTC l'an maximum*</td> </tr> <tr> <td>A partir du 01/01/2035</td> <td>0,40% TTC l'an maximum*</td> </tr> </table> <p>* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)</p>	Du 07/01/2019 au 31/12/2028	1,20% TTC l'an maximum*	Du 01/01/2029 au 31/12/2031	0,80% TTC l'an maximum*	Du 01/01/2032 au 31/12/2034	0,60% TTC l'an maximum*	A partir du 01/01/2035	0,40% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
Du 07/01/2019 au 31/12/2028	1,20% TTC l'an maximum*											
Du 01/01/2029 au 31/12/2031	0,80% TTC l'an maximum*											
Du 01/01/2032 au 31/12/2034	0,60% TTC l'an maximum*											
A partir du 01/01/2035	0,40% TTC l'an maximum*											
3	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum de l'actif net du FCP maître	à la charge du Compartiment								
4	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---								
5	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant	---								

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

	<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1 et 2	<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>NA</i>	<i>Néant</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>NA</i>	<i>Directs : Néant Indirects : en fonction des OPC qui composent l'actif du FCP.</i>

**\* Le total des lignes 1 et 2 + 3 sera inférieur ou égal à 0,20% maximum.**

*C'est à dire que les frais cumulés directs (frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion) et indirects hors commission de surperformance et commissions de mouvements ne dépasseront pas 0,20% maximum de l'actif net.*

16.5. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2031-2033"

	<b>Frais facturés</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge FCPE/Entreprise</b>	
<b>1 et 2</b>	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>				
	Catégorie de parts F <i>N° Code AMF : 990000107509</i>	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2025	1% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
Du 01/01/2026 au 31/12/2028			0,70% TTC l'an maximum*		
Du 01/01/2029 au 31/12/2031			0,50% TTC l'an maximum*		
A partir du 01/01/2032			0,30% TTC l'an maximum*		
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)					
	Catégorie de parts RE <i>N° Code AMF : 990000107799</i>	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2025	1,20% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
			Du 01/01/2026 au 31/12/2028	0,80% TTC l'an maximum*	
			Du 01/01/2029 au 31/12/2031	0,60% TTC l'an maximum*	
			A partir du 01/01/2032	0,40% TTC l'an maximum*	
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)					
<b>3</b>	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum de l'actif net du FCP maître	à la charge du Compartiment	
<b>4</b>	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---	
<b>5</b>	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant	---	

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

	<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1 et 2	<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>NA</i>	<i>Néant</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>NA</i>	<i>Directs : Néant Indirects : en fonction des OPC qui composent l'actif du FCP.</i>

**\* Le total des lignes 1 et 2 + 3 sera inférieur ou égal à 0,20% maximum.**

*C'est à dire que les frais cumulés directs (frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion) et indirects hors commission de surperformance et commissions de mouvements ne dépasseront pas 0,20% maximum de l'actif net.*

16.6. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2028-2030"

	<b>Frais facturés</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge FCPE/Entreprise</b>	
<b>1 et 2</b>	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>				
	Catégorie de parts F <i>N° Code AMF : 990000088539</i>	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2022	1% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
Du 01/01/2023 au 31/12/2025			0,70% TTC l'an maximum*		
Du 01/01/2026 au 31/12/2028	0,50% TTC l'an maximum*				
A partir du 01/01/2029	0,30% TTC l'an maximum*				
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)					
	Catégorie de parts RE <i>N° Code AMF : 990000107739</i>	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2022	1,20% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
			Du 01/01/2023 au 31/12/2025	0,80% TTC l'an maximum*	
Du 01/01/2026 au 31/12/2028	0,60% TTC l'an maximum*				
A partir du 01/01/2029	0,40% TTC l'an maximum*				
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)					
<b>3</b>	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum de l'actif net du FCP maître	à la charge du Compartiment	
<b>4</b>	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---	
<b>5</b>	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant	---	

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

	<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1 et 2	<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>NA</i>	<i>Néant</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>NA</i>	<i>Directs : Néant Indirects : en fonction des OPC qui composent l'actif du FCP.</i>

**\* Le total des lignes 1 et 2 + 3 sera inférieur ou égal à 0,20% maximum.**

*C'est à dire que les frais cumulés directs (frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion) et indirects hors commission de surperformance et commissions de mouvements ne dépasseront pas 0,20% maximum de l'actif net.*

16.7. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2025-2027"

	<b>Frais facturés</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge FCPE/Entreprise</b>	
<b>1 et 2</b>	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>				
	Catégorie de parts F N° Code AMF : 990000088759	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2019	1% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
Du 01/01/2020 au 31/12/2022			0,70% TTC l'an maximum*		
Du 01/01/2023 au 31/12/2025			0,50% TTC l'an maximum*		
A partir du 01/01/2026			0,30% TTC l'an maximum*		
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)					
	Catégorie de parts RE N° Code AMF : 990000107789	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2019	1,20% TTC l'an maximum*	à la charge du Compartiment
			Du 01/01/2020 au 31/12/2022	0,80% TTC l'an maximum*	
			Du 01/01/2023 au 31/12/2025	0,60% TTC l'an maximum*	
			A partir du 01/01/2026	0,40% TTC l'an maximum*	
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)					
<b>3</b>	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum de l'actif net du FCP maître	à la charge du Compartiment	
<b>4</b>	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---	
<b>5</b>	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant	---	

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

	<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1 et 2	<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>NA</i>	<i>Néant</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>NA</i>	<i>Directs : Néant Indirects : en fonction des OPC qui composent l'actif du FCP.</i>

**\* Le total des lignes 1 et 2 + 3 sera inférieur ou égal à 0,20% maximum.**

*C'est à dire que les frais cumulés directs (frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion) et indirects hors commission de surperformance et commissions de mouvements ne dépasseront pas 0,20% maximum de l'actif net.*

16.8. Compartiment "HSBC EE HORIZON 2022-2024"

	<b>Frais facturés</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge FCPE/Entreprise</b>
<b>1 et 2</b>	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>			
	Catégorie de parts F N° Code AMF : 990000095659	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2019	0,70% TTC l'an maximum*
			Du 01/01/2020 au 31/12/2022	0,50% TTC l'an maximum*
			A partir du 01/01/2023	0,30% TTC l'an maximum*
	* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)			
	Catégorie de parts RE N° Code AMF : 990000107779	Actif net	Du 07/01/2019 au 31/12/2019	0,80% TTC l'an maximum*
Du 01/01/2020 au 31/12/2022			0,60% TTC l'an maximum*	
A partir du 01/01/2023			0,40% TTC l'an maximum*	
* incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,10% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)				
<b>3</b>	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,20 % TTC l'an maximum de l'actif net du FCP maître	à la charge du Compartiment
<b>4</b>	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
<b>5</b>	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant	---

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

	<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1 et 2	<i>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>	<i>Actif net</i>	<i>0,20% maximum *</i>
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>NA</i>	<i>Néant</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>NA</i>	<i>Directs : Néant Indirects : en fonction des OPC qui composent l'actif du FCP.</i>

**\* Le total des lignes 1 et 2 + 3 sera inférieur ou égal à 0,20% maximum.**

*C'est à dire que les frais cumulés directs (frais de gestion financière et les frais administratifs externes à la société de gestion) et indirects hors commission de surperformance et commissions de mouvements ne dépasseront pas 0,20% maximum de l'actif net.*

16.9. Compartiment "HSBC EE HORIZON MONETAIRE"

	<b>Frais facturés</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge FCPE/Entreprise</b>
<b>1 et 2</b>	<b>Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion</b>			
	Catégorie de parts F <i>N° Code AMF : 990000107499</i>	Actif net	0,20% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,12% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)	à la charge du Compartiment
	Catégorie de parts RE <i>N° Code AMF : 990000107809</i>	Actif net	0,20% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,12% TTC l'an maximum plafonnés à 1500 € TTC l'an)	à la charge du Compartiment
<b>3</b>	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	0,03% TTC l'an maximum de l'actif net du FCP maître	à la charge du Compartiment
<b>4</b>	<b>Commissions de mouvement</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
<b>5</b>	<b>Commission de surperformance</b>	Actif net	Néant	---

Frais de fonctionnement et de gestion du FCP maître :

	<b>Frais facturés au FCP</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
1	<i>Frais de gestion financière</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>
2	<i>Frais administratifs externes à la société de gestion</i>		<i>0.03% TTC maximum</i>
3	<i>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</i>		<i>Non significatifs*</i>
4	<i>Commissions de mouvement</i>	<i>Prélèvement sur chaque transaction</i>	<i>Néant</i>
5	<i>Commission de surperformance</i>	<i>Actif net</i>	<i>Néant</i>

\* le FCP investit à moins de 10% en OPC

**Article 17 - Frais de tenue de compte**

Les frais de tenue de compte du Teneur de Compte-Conservateur sont à la charge des porteurs de parts lorsqu'ils quittent l'Entreprise, sauf disposition contraire prévue par le plan d'épargne salariale et/ou le plan d'épargne retraite de l'Entreprise.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont également à la charge des porteurs de parts.

Ces frais correspondent à un montant forfaitaire annuel par porteur de parts et sont prélevés directement sur les avoirs du porteur de parts.

## TITRE IV

### ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

#### **Article 18 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds pourra avoir une durée maximum de dix-huit mois.

#### **Article 19 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Dans les entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et les met à disposition de l'Entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie.

#### **Article 20 - Rapport annuel**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

Dans les entreprises réunissant moins de dix porteurs de parts, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion informe l'Entreprise de l'adoption du rapport annuel du Fonds ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la Société de Gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par chaque Compartiment.

## TITRE V

### MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

#### Article 21 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

#### Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multientreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement" du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le Teneur de Compte-Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

#### **Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

##### **\* Modification de choix de placement individuel**

Si le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif le cas échéant, y compris sous la forme de Plans Interentreprises le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement individuel au Teneur de Compte-Conservateur (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

##### **\* Transferts collectifs partiels**

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

#### **Article 25 – Liquidation / Dissolution**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds "multientreprises» relevant du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

#### **Article 26 - Contestation, compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE) 2017/1131 DIT « REGLEMENT MMF »

#### **Article 27 – Caractéristiques du Compartiment HSBC EE HORIZON MONETAIRE**

Le FCP maître, et par suite le Compartiment nourricier, relève de la catégorie Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

#### **Article 28 – Mentions relatives à la politique d'investissement**

Le FCP maître fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus du FCP maître.

#### **Article 29 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés**

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du FCP maître. Cette procédure est décrite dans le prospectus du FCP maître.

#### **Article 30 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement**

Le règlement du FCPE HSBC EE HORIZON a été approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 22 mars 2005.

Il a été mis à jour le 30 décembre 2022.

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:\_%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:\_%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)

et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le FCPE HSBC EE HORIZON MONETAIRE, dit nourricier, a un objectif de gestion identique à celui de son maître HSBS SRI MONEY, qui est de promouvoir des caractéristiques E, S et G en investissant principalement dans une sélection de dette privée, publique ou souveraine, sous la forme d'instruments du marché monétaire et titres négociables à court/moyen terme. L'investissement se réalise via une sélection de titres choisis pour leurs qualités financières et pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, de gouvernance selon une approche best-in-universe.

Cette approche consiste en une sélection des émetteurs ayant les meilleures pratiques E.S.G. par rapport à celles des autres émetteurs au sein de l'univers d'investissement. Pour chaque pilier ESG, plusieurs critères sont utilisés, incluant notamment : les émissions de CO2 pour le pilier E, la gestion du personnel pour le pilier S et le niveau d'indépendance des administrateurs pour le pilier G.

De plus, le fonds maître s'engage à :

- Exclure les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- Exclure des émetteurs dont tout ou partie de l'activité est jugée néfaste pour l'environnement et les investissements sur des émetteurs qui participent à la fabrication d'armes controversées (ou de leurs composants clés). Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.

- Exclure les émetteurs exerçant dans le secteur du charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les sociétés dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. Sont également exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires est issu de l'extraction du charbon thermique.
- Exclure émetteurs impliqués dans la production de tabac.
- Examiner attentivement les questions environnementales au travers de l'activité d'engagement

Le fonds maître est géré activement et ne suit pas un indice de référence. L'indicateur utilisé par le fonds maître pour évaluer la performance est le €STR. Cependant, celui-ci n'a pas été désigné pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Le fonds maître promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, le principal indicateur de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG.

Les impacts sur la durabilité identifiés par la sélection sont un élément clé dans notre processus de prise de décision d'investissement.

Les principales incidences négatives, listées ci-dessous, sont également prises en considération par le fonds :

- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- Exposition à des armes controversées.

De plus, le fonds maître n'investira pas dans des instruments financiers d'émetteurs exposés à certaines activités (« les activités exclues »). Les activités exclues sont énoncées ci-dessous dans la section concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Le fonds maître ne s'engage pas à réaliser d'investissements durables.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" aux objectifs environnementaux ou sociaux s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du fonds. Ce principe est intégré dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement qui inclut la prise en considération des principales incidences négatives.

*Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Non applicable

*Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Non applicable

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



### **Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?**

- Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du FCPE HSBC EE HORIZON MONETAIRE au travers de son fonds maître de la manière suivante :
- Exclusion des émetteurs
    - Considérés comme non conformes aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
    - Exposés à des armes controversées
  - Enfin, le fonds prend en considération les principales incidences négatives dans sa démarche d'engagement qui intègre plusieurs leviers d'actions incluant 1) des échanges directs avec les entreprises portant sur leur prise en compte des enjeux environnementaux et sociaux afin de nous assurer de leur capacité à affronter l'avenir et à conserver une viabilité financière à long terme, 2) l'exercice des droits de vote par lequel nous exprimons notre soutien aux initiatives de développement positives ou, à l'inverse, notre désaccord lorsque les administrateurs ne répondent pas à nos attentes, 3) une procédure d'escalade graduelle auprès des entreprises lorsque les risques ou les controverses ESG auxquelles elles sont exposées ne sont pas gérés.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le fonds maître seront publiées dans l'annexe 4 attachée au rapport annuel du FCPE.

Non



### **Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?**

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du fonds maître et à titre accessoire en liquidité. La stratégie d'investissement du FCPE nourricier est par conséquent similaire à celle du compartiment maître qui est la suivante :

L'univers ISR du fonds résulte d'une approche best-in-universe et des exclusions sectorielles et normatives. La méthodologie consiste à évaluer chaque émetteur, puis à les classer. Tout d'abord, chaque émetteur reçoit une note E, une note S et une note G. Enfin, ces trois notes sont agrégées pour former une note ESG permettant de classer les émetteurs au sein de leur univers :

- dans l'un des déciles de chaque pilier E, S et G : les valeurs classées en 10ème décile sont exclues

- dans l'un des 4 quartiles pour la note ESG globale : les valeurs classées en 4ème quartile sont exclues

La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

L'évaluation de l'univers ISR est actualisée mensuellement.

Ainsi, la stratégie d'investissement du fonds maître suit les approches suivantes :

- Intégration ESG (inclusion des critères ESG dans l'analyse crédit),
- Approche best-in-universe (cette approche consiste en une sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance),
- Exclusions sectorielles (notamment exclusion du tabac, du charbon thermique, des armes controversées.),
- Exclusions normatives (principes du Pacte mondial des Nations unies et principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales,
- Activités d'engagement (présence auprès des émetteurs par des visites sous forme d'entretiens individuels). Notre objectif d'engagement est de fournir aux entreprises la possibilité d'expliquer leur approche ESG et d'assurer un suivi des enjeux ESG.

Les activités exclues sont énoncées ci-dessous parmi les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du FCPE HSBC EE HORIZON MONETAIRE, au travers de son fonds maître sont les suivants :

- Le gérant cherchera à identifier les émetteurs qui sont considérés par le gérant comme étant plus aptes à gérer les risques ESG que les autres émetteurs de l'univers d'investissement, une approche souvent qualifiée de « best in universe ». À l'aide de données provenant d'une gamme de fournisseurs externes, le gérant détermine un score ESG pour chaque émetteur dans l'univers d'investissement, composé de scores E, S et G et pondéré sur la base d'un modèle propriétaire. Le gérant investira alors dans les 75 % supérieurs de cet univers éligible.
- Le fonds n'investira pas sur des émetteurs en violation des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies. Les émetteurs ayant clairement enfreint un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations unies, ou pour lesquels au moins deux violations sont présumées, sont systématiquement exclus.
- Le fonds n'investira pas dans des instruments financiers d'émetteurs impliqués dans des activités dites « exclues ». Les activités exclues sont déterminées par la société de gestion et comprennent, mais sans s'y limiter :
  - Les émetteurs impliqués dans la production du tabac.
  - Les émetteurs impliqués dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées comprennent, mais sans s'y limiter, les mines antipersonnel, les armes à uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'elles sont utilisées à des fins militaires. Cette exclusion s'ajoute à la politique d'exclusion relative aux armes interdites par les traités internationaux.
  - Le secteur du charbon thermique. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. Sont également exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires est issu de l'extraction du charbon thermique.

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs de données peuvent être utilisées pour identifier les sociétés exposées aux activités exclues.

- Le taux d'analyse extra-financière de 90% minimum est appliqué à l'actif éligible du fonds.
- Le fonds utilise les indicateurs de durabilité énoncés ci-dessus (dans le paragraphe détaillant les indicateurs utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en se basant sur des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (« E.S.G. »), par la sélection selon une approche de type Best in universe des émetteurs ayant les meilleures pratiques E.S.G. par rapport à celles des autres émetteurs au sein de l'univers d'investissement.

La sélection des valeurs constituant l'univers ISR est ensuite réalisée en deux temps selon la méthodologie suivante : Exclusion des valeurs classées en 10<sup>ième</sup> décile, puis parmi ces valeurs exclusion des valeurs classées en 4<sup>ème</sup> quartile (sans restriction dans les valeurs classées dans les trois premiers quartiles). Sur cette base le taux d'exclusion se situe à plus de 25% de l'actif à périmètre stable.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?**

La qualité de la gouvernance est évaluée sur la base de critères spécifiés dans le processus d'investissement qui comprennent, entre autres, l'éthique des affaires, la culture et les valeurs de l'entreprise, le cadre de gouvernance, la corruption etc. Nous déterminons la matérialité de la gouvernance à la fois sur une base absolue, en nous concentrant en particulier sur le cadre de gouvernance, les controverses et le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, et sur une base relative en comparant la qualité des pratiques de gouvernance de l'entreprise à celle de ses pairs sectoriels. Lorsque des risques de gouvernance importants et/ou impactant sont identifiés les entreprises sont soumises à une due diligence renforcée, qui exige au minimum des équipes de gestion d'effectuer des analyses complémentaires. Le dialogue ou l'engagement avec l'entreprise fait alors l'objet d'un suivi dans le temps et d'un archivage. Enfin, nous utilisons nos droits de votes pour exprimer notre soutien aux initiatives de développement positives des entreprises ou notre désaccord si les administrateurs ne répondent pas à nos attentes.

Par ailleurs, les émetteurs en violation d'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial des Nations unies (ou d'au moins deux violations présumées) et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont exclus.

## **Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?**

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier est d'investir en totalité et en permanence en parts du fonds maître et à titre accessoire en liquidité.

L'actif du portefeuille du fonds maître est investi dans des titres diversifiés d'instruments et d'obligations à court terme qui sont de haute qualité au moment de l'achat et sont éligibles à l'univers d'investissement du fonds en vertu du Règlement sur les fonds du marché monétaire.

Ces titres sont sélectionnés selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), et également selon des critères économiques et financiers classiques.

La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds maître est de 80%.

Le FCPE étant investi au minimum à 90% dans son fonds maître, au minimum 70% des investissements d'HSBC EE HORIZON MONETAIRE sont donc utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds maître. Les investissements constituant les 30% restant sont détaillés dans la section ci-dessous « investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».



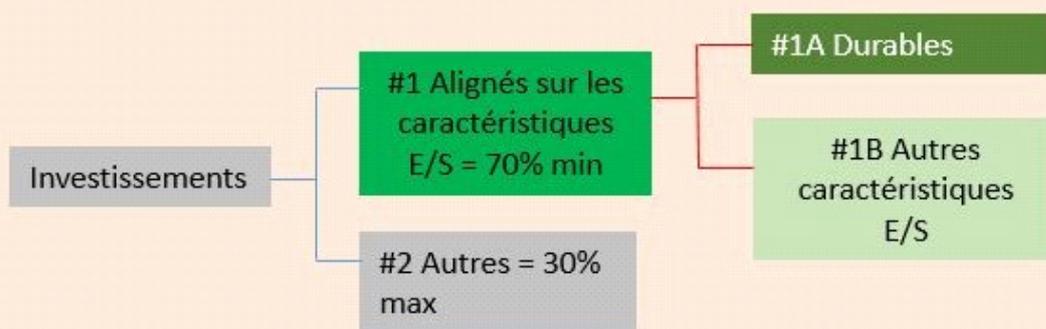
**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :

-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le fonds maître n'utilise pas d'instruments dérivés pour atteindre ses objectifs environnementaux.

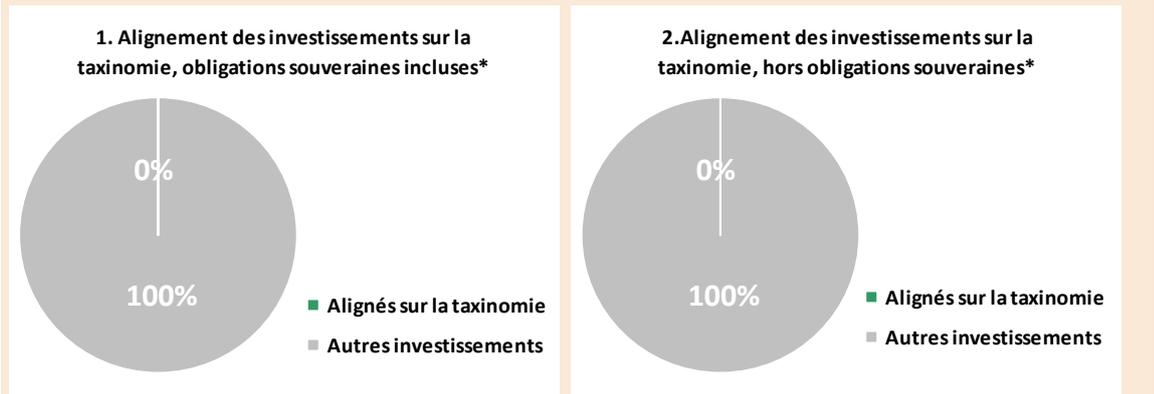
**Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.



**Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Au travers de son fonds maître, le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du fonds maître applique la politique sectorielle charbon.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

**Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Cela ne s'applique pas au fonds maître qui ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxinomie.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?**

Au travers de son fonds maître, il est prévu que 100 % des investissements durables du FCPE ayant un objectif environnemental ne seront pas alignés sur la taxinomie de l'Union Européenne. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du fonds maître applique la politique sectorielle charbon.

 **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?**

Le FCPE, au travers de son fonds maître, ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social. Cependant, en évaluant les émetteurs, le gérant du fonds maître examine, les caractéristiques sociales, le respect des droits de l'Homme et des droits des salariés, la conduite de la gestion et la responsabilité sociale des entreprises.

 **Quels investissements sont inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et existe -t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Le FCPE peut détenir des liquidités.

Le fonds maître peut également détenir des liquidités et des produits dérivés. Les instruments dérivés sont utilisés dans un but de couverture du portefeuille contre le risque de taux ou de change.

Le fonds maître pourrait également détenir des investissements résultant d'opérations sur titres ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG. Toutefois, la part des actifs du fonds qui bénéficient d'une analyse ESG est toujours supérieure à 90%.



**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?**

Non

**Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : [www.assetmanagement.hsbc.fr](http://www.assetmanagement.hsbc.fr)

Date de mise à jour : 01/01/2023